



lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Les accords de Montreux pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes en Egypte.

— Acte final.

— Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, signée à Montreux le 8 Mai 1937.

Ce qu'il faut considérer par jours de tolérance.

Le droit de suite sur les œuvres du peintre Alfred Sisley.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

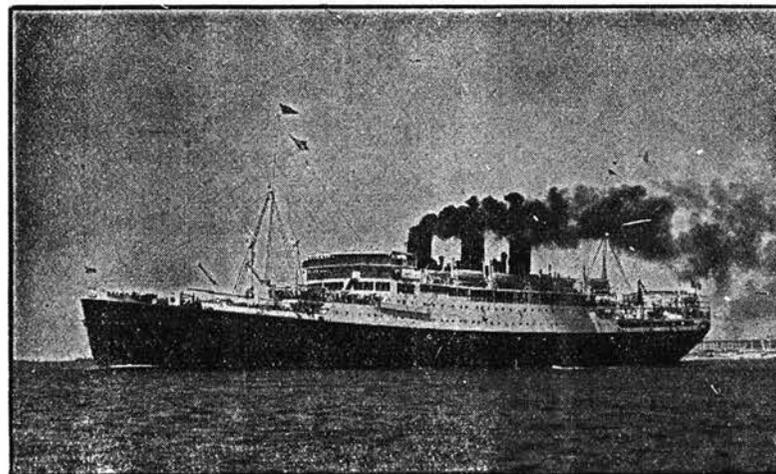
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheetings,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 18 Mai	Mercredi 19 Mai	Jeudi 20 Mai	Vendredi 21 Mai	Samedi 22 Mai	Lundi 24 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	110 ¹ / ₄ francs	110 ⁷ / ₁₆ francs	110 ⁹ / ₁₆ francs	110 ²⁵ / ₃₂ francs	Banque fermée	110 ²⁵ / ₃₂ francs
Bruxelles	29 ³² / ₂ belga	29 ³⁴ / ₂ belga	29 ³³ / ₂ belga	29 ³² / ₂ belga		29 ³⁰ / ₂ belga
Milan	93 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires	93 ⁰⁵ / ₁₀₀ lires	93 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires	93 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		93 ¹⁵ / ₁₀₀ lires
Berlin	12 ³⁰ / ₂ marks	12 ²⁹ / ₄ marks	12 ²⁹ / ₄ marks	12 ²⁹ / ₄ marks		12 ³⁰ / ₂ marks
Berne	21 ⁶¹ / ₁₀₀ francs	21 ⁶³ / ₁₀₀ francs	21 ⁶² / ₁₀₀ francs	21 ⁶² / ₁₀₀ francs		21 ⁶¹ / ₁₀₀ francs
New-York	4 ⁹⁴ / ₁₀₀ dollars		4 ⁹⁴ / ₁₀₀ dollars			
Amsterdam	9 florins	9 florins	8 ⁹⁸ / ₁₀₀ florins	8 ⁹⁸ / ₁₀₀ florins		8 ⁹⁸ / ₁₀₀ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes		— couronnes
Yokohama	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen		1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen			
Madrid	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas		85 pesetas
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie					

Marché Local.	Mardi 18 Mai		Mercredi 19 Mai		Jeudi 20 Mai		Vendredi 21 Mai		Samedi 22 Mai		Lundi 24 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	Banque fermée	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	
Paris	88	89	88	89	88	89	88	89		88	89	
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67		66	67	
Milan	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103	104	103	104		103	104	
Berlin	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁹⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁹⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁹⁵ / ₁₀₀	7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁹⁵ / ₁₀₀		7 ⁹⁰ / ₁₀₀	7 ⁹⁵ / ₁₀₀	
Berne	451	454	451	454	450	453	450	453		451	453	
New-York	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁵ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁵ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁵ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁵ / ₁₀₀		19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁵ / ₁₀₀	
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11		10 ¹ / ₂	11							
Bombay	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀		7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 18 Mai		Mercredi 19 Mai		Jeudi 20 Mai		Vendredi 21 Mai		Samedi 22 Mai		Lundi 24 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	17 ⁷⁰	—	17 ⁸⁰	18	17 ⁷⁰	—	17 ⁸³	Bourse fermée	—	18 ²²	
Juillet ...	18 ⁴⁰	18 ⁰⁸	18 ⁴⁰	18 ³⁷	18 ⁴⁵	18 ³³	—	18 ³¹		18 ³²	18 ⁵⁰	
Nov. N.R.	18 ⁷⁵	18 ⁰⁴	18 ⁹⁰	19 ⁰³	—	19 ⁰⁸	19 ²⁰	19 ¹¹		—	19 ²⁸	
Janvier ..	—	18 ⁸⁵	—	19 ²⁸	—	19 ²⁸	—	19 ³³		—	19 ⁴⁸	
Mars	—	18 ⁷⁵	—	19 ¹⁸	—	19 ¹⁸	—	19 ²³		—	—	

COTON GHIZA 7

Mai	—	19 ¹⁷	19 ³¹	19 ⁴⁸	—	19 ³⁸	—	19 ³⁰	Bourse fermée	—	18 ⁸⁸
Juillet ...	18 ⁸⁶	18 ³³	18 ⁰⁹	18 ⁰⁷	—	18 ⁴⁵	18 ⁸⁵	18 ⁷⁸		18 ⁴²	18 ⁵⁰
Novembre	17 ²⁸	17 ⁰⁶	17 ⁴⁸	17 ⁴²	17 ⁴⁰	17 ⁴³	17 ⁵²	17 ⁴⁰		17 ⁴⁵	17 ⁵³
Janvier ..	—	17 ⁰³	—	17 ³²	—	17 ³⁸	—	17 ⁸		—	—

COTON ACHMOUNI

Juin	17 ⁴⁵	16 ⁹⁹	17 ⁴⁵	17 ⁴⁴	17 ³⁵	17 ²⁵	17 ⁴⁵	17 ²⁵	Bourse fermée	—	17 ⁴⁵
Août	—	16 ¹⁴	—	16 ³¹	16 ²⁸	16 ³⁷	—	16 ³⁸		—	16 ⁴⁷
Oct. N.R.	14 ⁷⁵	14 ⁰⁷	14 ⁰²	14 ⁰⁹	14 ⁰⁷	15 ⁰²	15 ¹⁵	15 ¹²		15 ¹²	15 ¹⁵
Décembre	—	14 ⁵⁴	14 ⁸³	14 ⁸⁰	—	14 ⁹²	—	15 ⁰²		—	—
Février ..	—	14 ⁵²	—	14 ⁸⁷	—	14 ⁸⁸	—	15 ⁰¹		—	—

GRAINES DE COTON

Mai	—	82 ⁷	—	84 ⁸	—	83 ⁰	—	82 ⁹	Bourse fermée	—	80 ⁶
Juin	83 ¹	82 ²	83 ⁷	85	84 ⁴	84 ¹	84 ¹	82 ⁶		82 ¹	81 ³
Juillet ...	83 ³	82 ³	83 ⁹	85 ⁹	—	84 ⁴	—	83 ²		82 ⁷	81 ⁶
Novembre	72 ⁹	72 ⁴	73 ⁴	74 ⁵	74	73 ⁵	73 ⁶	73 ¹		73 ²	73 ⁴
Janvier ..	—	72 ¹	—	74 ²	—	73 ²	—	72 ⁷		—	73
Février ..	—	72	—	74 ¹	—	73 ¹	—	72 ⁶		—	72 ⁹

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2578

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANI

Pour la Publicité:

(Concessionnaire: J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

DOCUMENTS.

LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
et DES TRIBUNAUX MIXTES EN EGYPTE.

Nous commençons aujourd'hui, comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, la publication de la série des actes signés à Montreux le 8 Mai courant et dont l'ensemble représente les accords internationaux relatifs à l'abolition des Capitulations en Égypte et à la suppression des Tribunaux Mixtes.

Nous publions ci-après le texte intégral de l'acte final portant l'indication des différentes Délégations, et l'énumération des instruments diplomatiques intervenus, ainsi que le texte de la convention principale concernant l'abolition des Capitulations en Égypte.

Nous continuerons cette publication dans notre prochain numéro par celle du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes, publication qui sera ensuite suivie de celle du protocole, de la déclaration du Gouvernement Égyptien, des échanges de lettres entre la Délégation Égyptienne et diverses Délégations étrangères, etc., et enfin, du rapport du Comité de Rédaction et de Coordination, qui constitue la note explicative de la Convention et de son annexe.

ACTE FINAL.

La Conférence des Capitulations s'est réunie sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Égypte, à Montreux, le 12 Avril 1937.

Les Gouvernements dont l'énumération suit ont été représentés à la Conférence par les Délégations ci-après:

UNION SUD-AFRICAINE

Délégués:

M. le Dr. STEFANUS FRANÇOIS NAUDÉ GIE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin;

M. HARRY THOMSON ANDREWS, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Secrétaire:

M. R. JONES, Vice-Consul à Hambourg;

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Délégué:

M. BERT FISH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Caire;

Experts:

M. PAUL H. ALLING, Sous-Chef de la Section des Affaires du Proche-Orient au Département d'Etat;

M. FRANCIS COLT DE WOLF, Division des Traités du Département d'Etat;

AUSTRALIE.

Délégué:

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P.;

BELGIQUE.

Délégués:

M. P. FORTHOMME, Ancien Ministre de la Couronne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation;

M. J. WATHELET, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Égyptien;

M. G. DELCOIGNE, Secrétaire de Légation;

M. A. HERMENT, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères;

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Délégués:

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P., Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux Affaires étrangères, Secrétaire parlementaire au Board of Trade, Secrétaire du Département du Commerce d'outre-mer;

Secrétaire privé: M. PATRICK MUNRO, M.P., Secrétaire parlementaire privé du Capitaine Wallace;

M. DAVID VICTOR KELLY, C.M.G., M.C., Conseiller à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Égypte;

M. WILLIAM ERIC BECKETT, C.M.G., Deuxième Conseiller juridique au Foreign Office;

Secrétaire général:

M. J. S. SÖMERS COCKS;

DANEMARK.

Délégués:

M. NIELS PETER ARNSTEDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Caire, Président de la Délégation;

M. NIELS VILHELM BOEG, Conseiller à la Cour d'Appel de Copenhague, ancien Juge près les Tribunaux de la Réforme en Égypte, ancien Président du Tribunal arbitral turco-grec;

EGYPTE.

Délégués:

MOUSTAPHA EL-NAHAS PACHA, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène Publique;

Dr. AHMED MAHER, Président de la Chambre des Députés; WACYF BOUTROS GHALI PACHA, Ministre des Affaires étrangères;

MAKRAM EBEID PACHA, Ministre des Finances;

ABDEL HAMID BADAOUI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat;

Conseillers techniques:

M. E. F. W. BESLY, Secrétaire légal du Conseiller judiciaire;

M. MAURICE JACQUET, Conseiller royal;

Secrétaire général:

GEORGE DUMANI BEY, Contrôleur général du Bureau politique européen;

Secrétaire général-adjoint:

MOHAMED SALAH EDDINE BEY, Secrétaire général-adjoint du Conseil des Ministres;

Secrétaires techniques:

A. ASSABGHY BEY, Chef du Parquet du Tribunal Mixte du Caire;

M. J. FELDMAN, Substitut au Contentieux de l'Etat;

M. H. BAHGAT BADAOUI, Substitut au Contentieux de l'Etat;

M. L. DICHY, Secrétaire du Conseil économique;

Secrétaires:

M. FOUAD EL PHARAONY, Attaché à la Légation Royale d'Égypte à Paris;

M. ARAM STEPHAN, Attaché à la Légation Royale d'Égypte à Paris;

ESPAGNE.

Délégués:

M. ANTONIO FABRA RIBAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

M. le Dr. MARIANO GOMEZ, Président de la Cour Suprême de Justice, Professeur de droit et ancien Recteur de l'Université de Valence;

M. BENITO PABON, Président de la Commission Consultative Juridique;

Secrétaire:

M. RAFAEL TOLSA;

FRANCE.

Délégués:

M. FRANÇOIS DE TESSAN, Député, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil;

M. MAX HYMANS, Député, ancien Président de la Commission des Douanes et des Conventions Commerciales;

Délégués-adjoints:

M. JEAN POZZI, Ministre plénipotentiaire;

M. ERNEST LAGARDE, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur d'Afrique-Levant;

M. PAUL CHARGUERAUD, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères;

Conseiller:

M. MAURICE LINANT DE BELLEFONDS, ancien Conseiller royal du Gouvernement Égyptien;

Secrétaire général:

M. ROGER GARREAU, Conseiller d'Ambassade;

Secrétaires:

M. ROGER ROBERT DU GARDIER, Secrétaire d'Ambassade, Secrétaire général-adjoint;

M. ALBERT CHAMBON, Secrétaire interprète d'Extrême-Orient;

M. HENRI BRADIER, Attaché au Ministère des Affaires étrangères;

Experts:

M. JEAN CABOUAT, Chef du cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil;

M. RAOUL AGHION, Conseiller du commerce extérieur de la France;

GRECE.**Délégués:**

M. NICOLAS POLITIS, Ministre de Grèce à Paris, ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de la Délégation;

M. GEORGES ROUSSOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. CONSTANTIN VRYAKOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre de la Justice;

M. CONSTANTIN SAKELLAROPOULO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;

Secrétaire général:

M. MICHEL MELAS, Premier Secrétaire de Légation;

INDES.**Délégué:**

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P.;

ETAT LIBRE D'IRLANDE.**Délégué:**

F. T. CREMINS, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

ITALIE.**Délégués:**

Le Comte LUIGI ALDROVANDI MARESCOTTI DI VIANO, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, Président de la Délégation;

M. SALVATORE MESSINA, Président de Section à la Cour de Cassation;

M. PIERO PARINI, Ministre plénipotentiaire, Directeur général des Italiens à l'étranger;

M. PELLEGRINO GHIGI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, au Caire;

Secrétaire général:

Le Comte VITTORIO ZOPPI, Conseiller de Légation;

Experts:

M. ALBERTO D'AGOSTINO, Directeur général au Sous-Secrétariat d'Etat pour les échanges et les devises;

M. LEOPOLDO PICCARDI, Conseiller d'Etat;

M. ALBERTO CALISSE, Sous-Directeur pour les Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;

M. GAETANO MORELLI, Professeur de Droit international;

Secrétaires:

M. GIACOMO PROFILI;

M. MARIO PIRODDI;

NORVEGE.**Délégué:**

M. MICHAEL HANSSON, ancien Président de la Cour d'Appel Mixte d'Egypte, Membre pour la Norvège de la Cour permanente

d'arbitrage à La Haye, Président de l'Office International Nansen pour les réfugiés;

Expert technique:

GEORGES CORONI BEY, Directeur administratif de l'Office International Nansen, ancien Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Egypte;

NOUVELLE-ZELANDE.**Délégué:**

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P.;

PAYS-BAS.**Délégués:**

M. W. C. BEUCKER ANDREAE, Chef de la Direction des Affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères;

M. le CHEVALIER J. J. B. BOSCH DE ROSENTHAL, Chargé d'affaires en Egypte;

Le Comte W. F. L. DE BYLANDT, Conseiller à la Légation des Pays-Bas à Paris;

PORTUGAL.**Délégué:**

M. le Dr. J. CAEIRO DA MATTA, ancien Ministre des Affaires étrangères, Professeur et Recteur de l'Université de Lisbonne;

SUEDE.**Délégué:**

M. K. K. F. MALMAR, Directeur de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères.

M. TH. AGHNIDES, Directeur de la Section du Désarmement au Secrétariat de la Société des Nations, a rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence.

Dans une série de réunions tenues du 12 Avril au 8 Mai 1937, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser les intentions de leurs Gouvernements d'établir, à la suite de leur accord au sujet de l'abolition du régime des Capitulations en Egypte, les bases de la plus confiante collaboration entre cette Puissance et les autres Hautes Parties contractantes, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Convention, Règlement et Protocole et a pris connaissance et acte des Déclarations et Lettres, énumérés ci-après et annexés au présent Acte final:

I. — Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte.

II. — Règlement d'Organisation Judiciaire (Annexe à la Convention).

III. — Protocole.

IV. — Déclaration du Gouvernement royal Egyptien.

V. — Lettres.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Acte.

FAIT à Montreux, le huit Mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal Egyptien et dont des copies certifiées conformes seront remises aux Gouvernements des Puissances signataires.

CONVENTION**CONCERNANT****L'ABOLITION DES CAPITULATIONS EN EGYPTE.**

SIGNÉE A MONTREUX, LE 8 MAI 1937.

Sa Majesté le Roi d'Egypte,

d'une part,

Et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des

Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Espagnole; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté La Reine des Pays-Bas; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède,

d'autre part;

Considérant que le régime des Capitulations jusqu'ici en vigueur en Egypte ne correspond plus à la situation nouvelle à laquelle ce pays est parvenu par le progrès de ses institutions et qu'il doit en conséquence y être mis fin;

Estimant qu'à la suite de l'abolition, convenue d'un commun accord, dudit régime, il convient d'établir entre eux des relations basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats et sur le droit commun international;

Animés du sincère désir de faciliter entre eux la plus large et la plus confiante collaboration;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

M. BERT FISH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Caire;

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

M. PIERRE FORTHOMME, Grand Croix de l'Ordre de la Couronne, Grand Officier de l'Ordre de Léopold, ancien Ministre, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

SA MAJESTE LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES.**POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD:**

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P., Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire aux Affaires étrangères, Secrétaire Parlementaire au Board of Trade, Secrétaire du Département du Commerce d'outre-mer;

M. DAVID VICTOR KELLY, C.M.G., M.C., Conseiller à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique au Caire;

M. WILLIAM ERIC BECKETT, C.M.G., Deuxième Conseiller Juridique au Foreign Office;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE:

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P.;

POUR LE DOMINION DE NOUVELLE-ZELANDE:

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P.;

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

M. le Dr. STEFANUS FRANÇOIS NAUDÉ GIE, Ministre de l'Union Sud-Africaine à Berlin;

M. HARRY THOMSON ANDREWS, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

POUR L'ETAT LIBRE D'IRLANDE:

M. FRANCIS T. CREMINS, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

POUR L'INDE:

Le Très Honorable Capitaine DAVID EUAN WALLACE, M.C., M.P.;

SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK:

M. NIELS PETER ARNSTEDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Caire;

M. NIELS VILHELM BOEG, Membre de la Cour d'Appel à Copenhague, ancien Juge près des Tribunaux de la Réforme en Egypte, ancien Président du Tribunal arbitral turco-grec;

SA MAJESTE LE ROI D'EGYPTE:

MOUSTAPHA EL NAHAS PACHA, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène Publique;

DR. AHMED MAHER, Président de la Chambre des Députés;

WACYF BOUTROS GHALI PACHA, Ministre des Affaires étrangères;

MAKRAM EBEID PACHA, Ministre des Finances;

ABDEL HAMID BADAOUI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ESPAGNOLE:

M. ANTONIO FABRA RIBAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

M. MARIANO GOMEZ, Président de la Cour Suprême de Justice et ancien Recteur de l'Université de Valence;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. FRANÇOIS DE TESSAN, Député, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil;

M. MAX HYMANS, Député, ancien Président de la Commission des douanes et des Conventions commerciales;

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES:

M. NICOLAS POLITIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. GEORGES ROUSSOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. CONSTANTIN VRYAKOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, ancien Ministre de la Justice;

M. CONSTANTIN SAKELLAROPOULO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE, EMPEREUR D'ETHIOPIE:

Le Comte LUIGI ALDROVANDI MARESCOTTI DI VIANO, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie;

M. SALVATORE MESSINA, Président de Section de la Cour de Cassation;

M. PIERO PARINI, Ministre plénipotentiaire, Directeur général des Italiens à l'étranger;

M. PELLEGRINO GHIGI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, au Caire;

SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE:

M. MICHAEL HANSSON, ancien Président de la Cour d'Appel Mixte d'Egypte, Membre pour la Norvège de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, Président de l'Office International Nansen pour les réfugiés;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:

M. W. C. BEUCKER ANDRAE, Chef de la Direction des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires étrangères;

M. le Chevalier J. J. B. BOSCH DE ROSENTHAL, Chargé d'affaires des Pays-Bas au Caire;

Le Comte W. F. L. DE BYLANDT, Conseiller à la Légation des Pays-Bas à Paris;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE:

M. le Dr. J. CAEIRO DA MATTA, ancien Ministre des Affaires étrangères, Professeur et Recteur de l'Université de Lisbonne;

SA MAJESTE LE ROI DE SUEDE:

M. K. K. F. MALMAR, Directeur de la Division Juridique du Ministère des Affaires étrangères;

LESQUELS, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue.

Article 2.

Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

La disposition qui précède, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire.

Article 3.

La Cour d'Appel Mixte et les Tribunaux Mixtes existants sont maintenus jusqu'au 14 Octobre 1949.

A partir du 15 Octobre 1937, ils seront régis par une loi égyptienne portant Règlement d'Organisation Judiciaire dont le texte est annexé à la présente Convention.

A la date visée à l'alinéa premier, toutes les affaires pendantes devant les Tribunaux Mixtes seront transférées en l'état et sans frais aux Tribunaux Nationaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive.

La période allant du 15 Octobre 1937 jusqu'au 14 Octobre 1949 sera dénommée « période transitoire ».

Article 4.

Les magistrats fonctionnaires et employés des Tribunaux Mixtes et du Parquet Mixte en service au 14 Octobre 1937 sont maintenus en fonctions.

Article 5.

Les règles applicables par les Tribunaux Nationaux Egyptiens en matière d'actions accessoires seront les mêmes que celles qui sont prévues pour les Tribunaux Mixtes par l'article 37 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Article 6.

Les Tribunaux Nationaux connaîtront des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits visés à l'article 45 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces tribunaux, de leurs sentences et mandats, ou lorsqu'il s'agit d'une banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillite prononcée par ces tribunaux.

Article 7.

Le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance devant les Tribunaux Nationaux ne pourra modifier la compétence du tribunal saisi.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, aucune action civile, commerciale, de statut personnel ou pénal, ne sera reçue à partir du 15 Octobre 1937 devant les Juridictions Consulaires en Egypte.

Les causes commencées devant ces juridictions avant la date précitée seront continuées par devant lesdites juridictions jusqu'à leur solution définitive, à moins qu'elles ne soient transférées aux Tribunaux Mixtes dans les conditions prévues à l'article 53 du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes qui a des Tribunaux Consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie contractante.

Toute Haute Partie contractante qui désirerait user de cette faculté devra en donner avis au Gouvernement Royal Egyptien en même temps qu'elle déposera ses instruments de ratification à la présente Convention.

Au cours de la période transitoire, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer qu'elle renonce à sa juridiction consulaire. Cette déclaration sortira ses effets à partir du 15 Octobre qui suivra la date à laquelle elle aura été faite. Aucune affaire nouvelle ne pourra être introduite après la date à laquelle la renonciation aura pris effet, mais les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à la solution définitive du litige.

Les Juridictions Consulaires ne seront pas maintenues après le 14 Octobre 1949. A cette date, toutes les affaires pendantes devant ces juridictions seront transférées en l'état aux Tribunaux Nationaux.

Article 10.

En matière de statut personnel, la loi applicable déterminera la juridiction compétente.

Le statut personnel comprendra les matières définies à l'article 28 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

La loi applicable sera déterminée d'après les règles énoncées aux articles 29 et 30 dudit Règlement.

Article 11.

Les Consuls étrangers seront soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes, sous les réserves admises par le droit des gens. Ils ne pourront notamment pas être poursuivis à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous condition de réciprocité, ils exerceront les attributions communément reconnues aux consuls en matière d'actes d'état civil, de contrats de mariages et autres actes notariés, de succession, de représentation en justice de leurs nationaux absents et de navigation maritime, et jouiront de l'immunité personnelle.

Jusqu'à la conclusion de conventions consulaires et, éventuellement, durant un délai de trois années à partir de la date de la signature de la présente Convention, les consuls continueront à jouir des immunités qui leur sont actuellement reconnues en ce qui concerne les locaux du consulat et en matière d'impôts, droits de douane et autres contributions publiques.

Article 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à conserver en Egypte durant la période transitoire tous les documents judiciaires de leurs Tribunaux Consulaires.

Les juridictions du pays pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence; des copies certifiées conformes desdits documents leur seront fournies sur demande.

Article 13.

Tout différend entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la pré-

sente Convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour permanente de justice internationale.

Toutefois, s'il existe actuellement entre l'une des Hautes Parties contractantes et Sa Majesté le Roi d'Égypte un traité d'arbitrage prévoyant un autre tribunal, celui-ci sera, pendant la durée de la Convention, substitué à la Cour permanente de justice internationale aux fins du présent article, même si ledit traité d'arbitrage cesse d'exister à d'autres fins.

Article 14.

La présente Convention, à l'exception de l'annexe visée à l'article 3, est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise. Les deux textes feront également foi pour son interprétation.

Pour l'annexe susvisée, le texte français fera seul foi.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible au Caire. Le Gouvernement Royal Égyptien se chargera de faire enregistrer la Convention au Secrétaire de la Société des Nations.

Le Gouvernement Royal Égyptien informera les Gouvernements des Hautes Parties contractantes et le Secrétaire général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification.

La présente Convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Montreux, le huit Mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, revêtu des sceaux des Plénipotentiaires, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal Égyptien et dont les copies certifiées conformes seront remises aux Gouvernements des Puissances signataires.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Ce qu'il faut considérer par jours de tolérance.

(Aff. *Youssef Leheta c. Paul Rizzo*).

Youssef Leheta possède un immeuble, rue Mokattam, dans un beau quartier de Port-Saïd. Paul Rizzo est propriétaire de l'immeuble voisin. Les deux immeubles sont séparés par une courette de 7 mètres de largeur appartenant exclusivement à Paul Rizzo. L'immeuble de Youssef Leheta date de 1906. Or, en 1934, il fut pratiqué dans sa façade donnant sur la courette seize ouvertures, à raison de deux pour chacun des huit appartements de l'immeuble.

Ce que voyant, Paul Rizzo se pourvut au possessoire par devant le Juge sommaire de la Délégation de Port-Fouad.

Par jugement du 20 Juin 1935, ce Tribunal ordonna que les lieux fussent rétablis en leur état primitif. Toutefois, il déclara suspendre l'exécution de son jugement dans le cas où Leheta se pourvoirait au pétitoire dans un délai de quinze jours, à partir du prononcé, pour

faire reconnaître le droit qu'il revendiquait de pratiquer les ouvertures incriminées.

De ce jugement, Youssef Leheta interjeta appel par devant la 2^{me} Chambre de la Cour. De son côté, Paul Rizzo releva appel incident du jugement en tant qu'il ne lui avait pas accordé les dommages-intérêts qu'il avait réclamés, demandant au surplus la fermeture sans condition des ouvertures, au cas où la Cour excluerait la réserve quant à l'exécution.

Youssef Leheta faisait grief par devant la Cour au juge du possessoire de ne s'être pas prononcé sur la nature des ouvertures litigieuses pour leur donner leur qualification légale dont aurait dépendu le rejet ou l'admission de la demande.

La 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 25 Mars 1937, admit la justesse de cette observation. Elle observa toutefois qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence de rechercher simplement, comme Youssef Leheta le prétendait, si les ouvertures litigieuses étaient des « jours » ou « fenêtres d'aspect », mais s'il les fallait considérer comme des « jours de tolérance ».

Et la Cour de rappeler que la tolérance ne résultait point en l'espèce d'une disposition du Code Civil Mixte, dont les art. 61 et 62 se bornaient à indiquer la distance d'un mètre pour les vues droites entre voisins, mais de la jurisprudence qui l'avait admise dans des cas nécessairement restreints en base d'un usage invoqué.

Cette tolérance qui, dans tous les cas, et quelle que fût sa durée, n'empêchait pas le propriétaire voisin de faire boucher les jours tolérés, s'il se décidait à bâtir à la limite de son fonds (ainsi en avait décidé un arrêt du 16 Avril 1914) devait, précisa la Cour, « rester enfermée dans son cadre étroit sous peine de dégénérer en un véritable abus dont le cas de l'espèce fournissait un exemple ».

Cette tolérance ne pouvait, en effet, être « admise que si elle s'exerce de façon discrète, qu'elle se révèle comme dictée par une nécessité impérieuse, qu'elle ne cause qu'un préjudice insignifiant au voisin, qu'elle soit justifiée par un usage dans la catégorie de quartiers à laquelle appartient le quartier où se trouvent les immeubles ».

Or, dit la Cour, aucune de ces conditions ne se trouvaient réalisées en l'espèce.

En premier lieu, il s'agissait de seize ouvertures dont les unes mesuraient 1 m. x 70 cm., d'autres 60 cm. x 70 cm. Elles outrepassaient donc manifestement tant par leur nombre que par leurs dimensions les limites des ouvertures qui peuvent être imposées au voisin à titre de tolérance.

Sans doute, Youssef Leheta avait-il fait valoir que les ouvertures litigieuses étaient pratiquées à 2 mètres 10, voire parfois à 2 mètres 12 du plancher, qu'elles étaient garnies, du côté extérieur, de briques creuses disposées en treillis et, du côté intérieur, depuis le prononcé du jugement dont appel, de châssis fixes à verres dormants tendus d'une toile métallique. Ces particularités, dit la Cour,

ne changeaient rien ni au nombre abusif, ni à la dimension des ouvertures litigieuses.

Vainement, Leheta se prévalait-il de certains arrêts. Ceux-ci, dit la Cour, n'avaient eu à statuer que sur une ouverture n'excédant pas 40 cm. x 50 cm., ou sur deux ouvertures, dans des cas très rares. En second lieu, poursuivit la Cour, la moitié pour le moins des seize ouvertures litigieuses ne répondaient pas à une nécessité majeure et même pas à une simple nécessité. Les cuisines des appartements avaient déjà chacune une fenêtre pratiquée dans une autre façade.

Youssef Leheta se déclarait ami de l'aération, de la lumière et reprochait à son voisin Rizzo, par l'obstruction qu'il lui faisait, de s'opposer au progrès.

A cet égard, la Cour observa que « le progrès de l'immeuble que le Sieur Leheta a payé d'un prix en rapport avec ses défauts ne saurait être réalisé aux dépens du voisin ».

Et la Cour de rappeler encore qu'un arrêt du 3 Mai 1906 avait déclaré abusif l'établissement d'un jour à verres dormants dans un escalier de service « dont les besoins d'éclairage pouvaient être assurés par d'autres moyens, quelque limités qu'ils puissent être ».

En troisième lieu, il ne pouvait être contesté que le préjudice causé au fonds Rizzo était loin d'être minime. En effet, si huit des seize ouvertures litigieuses avaient été pratiquées dans les murs des cuisines de l'immeuble, les huit autres en desservaient les lieux d'aisance. Rizzo déclarait que les émanations qui s'en dégageaient avaient chassé ses propres locataires. Et il s'offrait d'en rapporter la preuve.

Aussi bien, la Cour estima-t-elle que « lorsqu'un propriétaire souffre d'un inconvénient résultant de la possession ou de la construction de son immeuble, il serait excessif qu'il puisse, en invoquant de prétendues règles d'équité, s'en défaire en imposant au voisin un inconvénient égal ou supérieur ».

Et la Cour d'observer enfin que l'usage, base de la tolérance, à défaut de texte de loi l'autorisant, ne saurait être généralisé: « S'il peut, dit-elle, être signalé dans les agglomérations populaires où des lucarnes s'ouvrent discrètement sur les voisins, sans revêtir un caractère d'abus, cet usage n'existe pas dans les quartiers des villes réservés aux habitants plus fortunés ou assimilables par leur genre de vie à ceux-ci ».

Or, en l'espèce, la rue Mokattam à Port-Saïd ne se trouvait pas dans un quartier populaire, mais desservait tout au contraire un quartier bourgeois.

Retenant donc que les ouvertures litigieuses ne pouvaient constituer des jours de tolérance, la Cour, faisant droit à la demande de Paul Rizzo, ordonna le rétablissement des lieux en leur état primitif sans que le juge du possessoire saisi eût à surseoir à statuer ou à suspendre l'exécution pour provoquer un procès devant le juge du pétitoire.

Cependant, la Cour rejeta la demande en dommages-intérêts de M. Rizzo, retenant que celle-ci apparaissait comme formulée dans le seul but de renforcer la demande en fermeture des ouvertures qui faisait l'objet véritable du procès.

La Justice à l'Étranger.

France.

Le droit de suite sur les œuvres du peintre Alfred Sisley.

Les lois, comme certains événements, ont leur légende. Le 20 Mai 1920 était institué en France le droit de suite au profit des artistes. Dans les ventes publiques d'œuvres d'art le produit de la vente est frappé d'un droit au profit des artistes. Ceux-ci ou leurs héritiers vivent souvent dans la misère, alors que leurs œuvres, poussées par la vogue ou une tardive illumination du public, atteignent des prix astronomiques. Forain fut frappé de cette iniquité choquante. Un dessin de lui, devenu célèbre, représente une séance à l'Hôtel des Ventes. On met aux enchères un tableau. Le commissaire-priseur laisse tomber son marteau: adjugé pour 100.000 francs! Au premier plan, deux enfants en guenilles. Un petit garçon donne la main à une petite fille. Et le petit garçon s'écrie: « Un tableau de papa ».

Le droit de suite était né: en faveur de l'humanité, la loi faisait une petite part aux artistes. On ne pourrait plus voir un *Angelus* de Millet vendu par l'artiste 1.200 francs, dit-on, et passé en vente publique un million, sans compensation pour le créateur.

Alfred Sisley fut de ces grands ouvriers d'art. Si vous passez chez Bernheim ou à la Galerie Georges Petit il vous faudra compter plusieurs dizaines de milliers de francs pour la moindre toile de ce grand peintre.

Et pourtant! Voici l'aventure qui fut narrée à la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine au mois de Février dernier.

Le conflit posait pour la première fois devant les tribunaux français, sur le terrain de droit de suite des artistes, une question de droit pur et un problème d'humanité.

Le peintre Alfred Sisley, aujourd'hui célèbre, fut pauvre en son temps. Il est mort en 1899. Sa femme était morte quelques mois avant lui. Il laissa deux enfants: un fils et une fille. La fille se maria. Elle mourut ainsi que son mari en 1918, sans postérité. De son côté, Pierre Sisley, fils du grand peintre, mourut en 1929 célibataire.

Pierre Sisley bénéficia donc neuf ans durant du droit de suite, qui avait été institué par la Loi du 20 Mai 1920, ce qui ne l'empêcha pas de laisser à sa mort un actif s'élevant à la somme importante de 36 francs! Aucun héritier ne se présenta à sa succession qui fut déclarée vacante. Un curateur fut nommé. Il administra la succession et perçut les produits du droit de suite, qui servirent pour partie à régler le passif.

Mais voici qu'un jour, deux nièces du peintre Alfred Sisley, filles d'une de ses sœurs, Mademoiselle Leudet et Madame Lefèvre, se révélèrent. Cette intervention coïncida-t-elle avec la vogue considérable qui atteignit les œuvres du peintre Sisley? On l'a affirmé, sans que la démonstration ait paru en être faite; d'ailleurs le point est accessoire.

Les nièces du peintre Alfred Sisley revendiquèrent le droit de suite, institué par la loi au profit non seulement des artistes, mais de leurs héritiers et ayants cause, et dont le fils du peintre, comme nous l'avons dit, avait bénéficié jusqu'à sa mort.

Mais c'est là que résidait la singularité et l'intérêt de la demande. Ces nièces revendiquaient ce droit, non à titre d'élément successoral, en tant qu'héritières du fils du peintre Alfred Sisley, mais comme un droit qu'elles tenaient directement du peintre lui-même Alfred Sisley, en vertu d'une sorte de droit de retour, qu'elles prétendaient dégager des dispositions de la loi de 1920.

On discerne facilement les mobiles de cette option et l'intérêt pour les demanderesse de ce choix: Pierre Sisley, fils du peintre, était mort pauvre et accablé de dettes. Se présenter comme ses héritiers impliquait préalablement l'acceptation de sa succession et l'obligation aux dettes. Le curateur de la succession l'administrait pour l'heure, en affectant les produits du droit de suite au règlement des créanciers. Au contraire, en faisant valoir un droit direct et personnel au droit de suite, le profit net de celui-ci revenait aux demanderesse intégralement.

Comment s'exprime la loi? L'article 2 fixe le tarif du droit de suite, et l'article 3 les modalités d'application.

« Les artistes auront un droit de suite inaliénable, dit cet article 3, sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, soient originales et représentent une création originale de l'auteur. Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 Juillet 1866 et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur. Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi ».

Droit patrimonial ou droit personnel? Le débat, auquel a participé dans de remarquables conclusions le Ministère public, s'est déroulé autour de ces deux thèses soutenues par les nièces du peintre Alfred Sisley, d'une part, et par le curateur à la succession de Pierre Sisley, d'autre part.

Pour les nièces du peintre, Me Albert Vaunois a plaidé la thèse séduisante et audacieuse de la personnalité du droit de suite.

Le droit de suite, a-t-il dit, est un droit d'une nature spéciale, semblable à certains droits dont la transmission échappe aux règles ordinaires, et analogue notamment au droit moral de l'auteur, qui est indépendant de toute transmission héréditaire. C'est un droit dont le caractère personnel est accentué: il est du même ordre que celui qui a été dégagé par la jurisprudence au sujet du droit d'auteur et qui a conduit récemment la 1^{re} Chambre du Tribunal de la Seine à décider dans l'affaire Marguerite Canal que ce droit d'auteur ne tombe pas en communauté (*). Ce droit de suite est si bien personnel que

le législateur l'a déclaré inaliénable et s'exerçant nonobstant toute cession de propriété artistique. De plus, la loi ne parle nulle part de transmission; son texte institue, directement et *motu proprio*, un droit de suite au profit des héritiers et ayants cause des artistes: enfin, à lier le sort du droit de suite au sort de la transmission héréditaire on aboutirait à priver de ce droit un héritier renonçant à une succession déficiente, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.

C'est la thèse opposée que Me Brochin a développée pour M. Turquin, curateur à la succession de Pierre Sisley.

Ce dernier a plaidé que rien dans l'esprit et dans le texte de la loi ne soumet à des règles exceptionnelles la transmission du droit de suite au profit des artistes et n'exclut le caractère patrimonial de ce droit; aucune assimilation n'est possible avec le droit moral de l'auteur, ni avec des hypothèses voisines ou exceptionnelles où la jurisprudence a été amenée à ériger des règles particulières et à attacher la notion de personnalité à certains droits particuliers.

A son tour, le Substitut Jodelet a passé en revue les divers arguments présentés de part et d'autre. Il s'est défendu de contester qu'il y eût certains droits dont la transmission était assujettie à des règles spéciales. On en avait présenté une liste impressionnante, où les titres de noblesse voisinaient avec les tombeaux, les portraits de famille et le droit moral de l'auteur. Mais il s'agissait, chaque fois, de cas tout à fait spéciaux, où la dérogation aux règles normales était commandée par la nature du droit et le plus souvent même prévue par un texte explicite.

Analysant plus particulièrement le droit moral de l'auteur, si riche d'attraction aujourd'hui pour les plaideurs (et dont on peut dire, en parodiant les grands maîtres de la médecine, que c'est aujourd'hui « la maladie de l'avenir »), le Ministère public fit ressortir que si ce droit pouvait être exercé après la mort de l'auteur par un parent non héritier ou héritier renonçant à la succession, la raison devait en être déduite de la nature même du droit, qui n'était pas un droit pécuniaire, mais un droit extrapatrimonial. La nature du droit de suite ne pouvait autoriser une semblable dérogation aux règles normales de transmission. Ce que la loi a voulu, c'est que l'artiste fût associé à certaines chances de gain inhérentes aux transmissions successives dont l'œuvre ferait l'objet lorsqu'elle passerait en vente publique. La loi assure dans ce cas-là à l'artiste et ses héritiers une part dans le prix de vente.

Dans toute la mesure où il est un droit pécuniaire, le droit de suite apparaissait donc comme un droit patrimonial. Ce droit pouvait bien être déclaré inaliénable, mais il ne pouvait pas pour cela être soustrait aux modes normaux de transmission héréditaire. On devait même décider que l'artiste peut disposer de son droit de suite par voie de legs.

Enfin, il existait un argument décisif. La loi prévoyait que le droit de suite ap-

(*) V. J.T.M. No. 2115 du 26 Septembre 1936.

partenait aux héritiers et ayants cause des artistes. Les demanderesses n'étaient pas héritières du peintre Alfred Sisley; elles ne pouvaient être considérées comme ses ayants cause que selon une interprétation trop extensive du terme. La loi de 1920 renvoyait à la loi de 1866 sur la transmission des droits d'auteur.

Le Tribunal devait donc dire que les demanderesses ne peuvent prétendre tenir directement le droit de suite d'Alfred Sisley; qu'elles ne pourraient le recueillir qu'à travers la succession de Pierre Sisley, son fils. Si elles renonçaient à cette succession et que celle-ci fût dévolue à l'Etat, le droit de suite s'éteindrait conformément aux dispositions de la loi.

La 1^{re} Chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Labouret, a suivi le Ministre public dans ses conclusions, par un jugement le 5 Février 1937.

Ce jugement décide que les demanderesses ne sont pas fondées à soutenir que le droit de suite est un droit personnel et de nature particulière, ne pouvant échoir à une succession vacante, et à réclamer, en qualité d'ayants droit d'Alfred Sisley, à percevoir le montant du droit de suite d'Alfred Sisley, et à obtenir du curateur la restitution de ce qui avait été encaissé de ce chef depuis la mort de Pierre Sisley. Les demanderesses sont les nièces du peintre Alfred Sisley, mais d'après leur propre déclaration, elles n'avaient pris aucun parti à l'égard de la succession du fils de ce peintre, Pierre Sisley.

Le Tribunal refuse de considérer que le droit de suite leur appartient, comme né sur leur tête et en tant que plus proches parentes du peintre Alfred Sisley, après le décès de ce dernier et de ses descendants. Le droit de suite est un élément du patrimoine d'Alfred Sisley, et plus tard de son fils Pierre Sisley; il ne peut appartenir qu'à ses successibles après acceptation de sa succession.

Les seules personnes susceptibles de prétendre au droit d'auteur prévu par la loi de 1866 et en conséquence au droit de suite en matière artistique sont celles qui ont juridiquement la qualité d'héritières de l'auteur ou de l'artiste. Le droit de suite, comme le droit d'auteur, est un droit faisant partie de la succession de l'artiste, comme les droits d'auteur de la succession de l'auteur.

En créant un droit exceptionnel au profit de l'artiste, dans une pensée de sollicitude contre la spéculation, le législateur de 1920, comme l'a bien montré le rapporteur à la Chambre M. Léon Bérard, n'a pas entendu modifier les règles ordinaires de dévolution du Code civil, sauf sur les points nécessités par son application et expressément indiqués dans la loi.

Les nièces d'Alfred Sisley se trouvent donc déboutées de leur demande. On ne peut guère escompter qu'en fait elles tirent parti de la perspective que leur laisse le Tribunal d'accepter la succession de Pierre Sisley, cette dernière étant déficitaire et l'obligation aux dettes compensant et au delà le produit du droit de suite.

AGENDA DU PLAIDEUR

— Sur appel du jugement rendu le 27 Mai 1935 par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, que nous avons chroniqué dans notre No. 1919 du 27 Juin 1935 sous le titre « L'affaire des autobus du Caire », l'affaire *The Cohen Union Autobus c. Gouvernement Egyptien* a été plaidée le 20 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Am Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 19 Mai 1937.

— 4 fed., 9 kir. et 4 sah. sis à Bandar Dessouk (Gh.), en l'expropriation Hoirs Choucri Kahil et Cts c. Hoirs Mohamed bey Imam Moharram, adjudgés, sur surenchère, à Aziz Bahari, au prix de L.E. 1250; frais L.E. 99,770 mill.

— 7 fed., 3 kir. et 4 sah. sis à Boureig, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Mohamed Aly El Menchaoui et Cts, adjudgés, sur surenchère, à The Land Bank of Egypt, au prix de L.E. 220; frais L.E. 88,240 mill.

— 2 fed., 23 kir. et 20 sah. sis à Mehallet Ménouf, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Attia Bassiouni El Gazzar et Cts, adjudgés, sur surenchère, à The Egyptian Produce Trading Cy, au prix de L.E. 90; frais L.E. 27,925 mill.

— a) 24 fed., 22 kir. et 8 sah. sis à Samanoud (Gh.); b) 2 fed., 21 kir. et 16 sah. sis à Kafr El Taabanieh, Markaz Mehalla Kobra (Gh.) et c) 4 fed. et 6 sah. sis à Mehallet Khalaf, Markaz Samanoud (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Sayed El Alfi Ghoneim, adjudgés, sur surenchère, les deux premiers lots à Ragheb El Aassar, aux prix respectifs de L.E. 2500; frais L.E. 85,330 mill. et L.E. 320; frais L.E. 20 et le 3^{me} lot à Abdel Rahim Ghoneim, au prix de L.E. 410; frais L.E. 23.

— Terrain de p.c. 593,94 avec constructions sis à la Station Zahrieh (Ramleh), en l'expropriation Fortunée Aboaf c. Bakr Chahine Sakr, adjudgés à Hassan Gad El Mawla, au prix de L.E. 200; frais L.E. 33,585 mill.

— Terrain de p.c. 1533,90 sis à Kafr Selim, près de Ghobrial (Béhéra), en l'expropriation Elie F. Shamà et Cts c. Lorenzo d'Andrea, adjudgés aux poursuivants, au prix de L.E. 65; frais L.E. 52,715 mill.

— a) 13 fed. et b) 13 fed., 5 kir. et 5 sah. sis à Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Aly Aly Sid Ahmed El Saghir, adjudgés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 576; frais L.E. 39,380 mill. et L.E. 592; frais L.E. 39,630 mill.

— 8 fed. et 5 kir. sis à Kibrit, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Om El Saad Aly Abou Khadra et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 256; frais L.E. 50,655 mill.

— 6 fed., 23 kir. et 20 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Hassan Abdel Wahed et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 50,220 mill.

— 3 fed., 5 kir. et 12 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Saad Farag et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 35,305 mill.

— Terrain de 2 fed. env. entièrement clôturé d'un mur, avec l'usine d'égrenage et tous les accessoires y élevés, sis à Damanhour (Béh.), rue Aboul Richa, en l'expropriation Barclays Bank c. Hoirs Abdel Hamid Pacha El Dib, adjudgés à Bassiouni Mohamed Marei, au prix de L.E. 7220; frais L.E. 76,505 mill.

— Terrain de p.c. 1479 avec constructions sis à Bulkeley (Ramleh), en la folle enchère sur surenchère M. C. Halifa Sachs & fils en liq. c. Hoirs Ahmed Ibrahim El Azizi fol enchérisseur et Labiba Mohamed Ibrahim Zayan et Cts, débiteurs, adjudgés à Ahmed Eff. Souellem, au prix de L.E. 655; frais L.E. 72,485 mill.

— 5 fed. et 6 kir. sis à Rosette (Béh.), ind. dans 8 fed., 21 kir. et 11 sah., en l'expropriation M. C. Jacques H. Rodosli & fils c. Moukhtar Mohamed Bittaallah et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 71,575 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 8 sah. sis à El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Attia Mohamed Ibrahim et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 28 et 135 mill.

— 5 fed., 20 kir. et 20 sah. sis à El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Aly Ismail El Hanafi, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 25,385 mill.

— 9 fed. sis à El Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Ghazi Boussad, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 360; frais L.E. 62,605 mill.

— 11 fed., 18 kir. et 14 sah. avec accessoires sis à Kafr Mit Senane, Markaz Choubrakhit (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Aziz Mohamed Ramadan et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 640; frais L.E. 123 et 185 mill.

— 8 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à El Haddadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Ahmed Ahmed Saleh et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 350; frais L.E. 79,125 mill.

— 10 1/2 kir. sur 24 kir. ind. dans une maison élevée sur un terrain de 102 m² sis à Alexandrie, ruelle Abi Tammam No. 8, en l'expropriation Salomon A. Cesana c. Yacout El Cherbini Moustafa, adjudgés à Khaddouga Mohamed El Kadi, au prix de L.E. 80; frais L.E. 35,045 mill.

— 9 fed. et 16 sah. sis à Kabile, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation The Anglo-Egyptian Land Allotment Cy c. El Sayed Omar Moustafa, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 58 et 630 mill.

— La 1/2 ind. dans terrain de p.c. 1000 avec constructions sis à Alexandrie, en l'expropriation Farida Jabale c. Joseph Khat et Cts, adjudgés à Mohamed Mohamed Charara, au prix de L.E. 555; frais L.E. 51 et 325 mill.

— 5 fed., 3 kir. et 12 sah. sis à Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation J. D. Coconis c. Mohamed Abou Taleb Foda, adjudgés à The Egyptian Produce Trading Cy, au prix de L.E. 200; frais L.E. 20,368 mill.

— 6 kir. ind. dans un terrain de p.c. 568 avec maison sis à Alexandrie, en l'expropriation Nabihah bent Hassan El Cheboukchi et Cts c. Hoirs Aly Ismail El Zankaloni, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 84; frais L.E. 21,488 mill.

— Terrain de p.c. 1582,70 avec constructions sur 838 m² sis à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite No. 5, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Dame Emma

Monferrato, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 12800; frais L.E. 28,905 mill.
— Terrain de 5 kir. et 18 sah. avec constructions sis à Damat, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation S.A.E. Tabacs et Cigarettes Matossian c. Aly Attia Bassiouni, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 26,125 mill.

— 1 fed. et 21 kir. sis à Waked, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation G. Zaccaropoulo esq. de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Mabrouk Awad et fils, adjugés à Mohamed Izat, au prix de L.E. 50; frais L.E. 15,490 mill.

— 19 fed., 7 kir. et 12 sah. sis à Sanabara El Allamieh, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Guirguis Bichara El Assiouti c. Hoirs Moussa Saleh et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 670; frais L.E. 51,475 mill.

— 66 fed. et 6 kir. act. 65 fed., 11 kir. et 10 sah. sis à El Balacos, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed bey Louffi et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 4630; frais L.E. 91,105 mill.

— a) Terrain de m2 1278,68 avec constructions sis à Héliopolis, avenue Sultan Hussein No. 456; b) 489 fed., 5 kir. et 5 sah. avec constructions et accessoires sis à Baslacoun, Markaz Kafr El Dawar (Béh.) et c) 176 fed., 8 kir. et 22 sah. sis à Balactar, Markaz Abou Hommos (Béh.), avec constructions et accessoires, en l'expropriation Hoirs Youssef Taamy, subrogés au Crédit Foncier Egyptien, c. Léon Hanoka esq. de syndic de la faillite Sélim Taamy et Cts, adjugés, le 1er lot à Ginette Gargour, au prix de L.E. 7000; frais L.E. 61,810 mill. et les deux autres à Alice Taamy, aux prix respectifs de L.E. 18100; frais L.E. 108,170 mill. et L.E. 6200; frais L.E. 44,745 mill.

— a) 46 fed., 5 kir. et 12 sah. act. 47 fed., 21 kir. et 4 sah. sis à Mehallet Khalaf, Markaz Samanoud (Gh.) et b) 21 fed. et 13 kir. act. 20 fed., 8 kir. et 12 sah. sis à Samanoud (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed bey Badaoui Ghoneim, adjugés le 1er lot au poursuivant, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 36,790 mill. et le 2me à Abdel Rahim Ghoneim, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 34.

— 8 kir. et 15 sah. ind. dans une maison de p.c. 319,20 sise à Ezbet Abdalla, rue Ebn Hani No. 15 (Ramleh), en l'expropriation R.S. Harari Brothers c. Aly Saleh Zaki, adjugés à Robert Montano, au prix de L.E. 50; frais L.E. 15,145 mill.

— Terrain de m2 211,25 avec constructions sis à Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation The Egyptian Delta Light Railways Ltd c. Hoirs Ibrahim Sid Ahmed Marei, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 33,115 mill.

— Terrain de p.c. 166,50 avec maison sis à Alexandrie, rue Soter No. 61, Mazarita, en la vente volontaire par Antoine Marcandonachi et Cts, adjugés au Dr. Dimitri Farah, au prix de L.E. 850; frais L.E. 35,135 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 20 Mai 1937.

— 12 fed. ind. dans 186 fed. sis à Tall Rak, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation sur folle-enchère Hoirs Georges Economidis c. Hoirs Farag Challal, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 175; frais L.E. 60,370 mill.

— 1.) 1 fed. et 12 kir. et 2.) un terrain de m2 131,25 dm. sur lequel sont élevées une zériba, une mandara et une chambre, sis à El Ibrahimieh, distr. de Héhia (Ch.), en l'expropriation Baroukh Ibrahim Cohen c. Moursi Amer Chehata, adjugés à Rachel Cohen, au prix de L.E. 250; frais L.E. 19 et 575 mill.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 2 Juin 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1513 m.q., dont 450 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), boulevard de Belgique, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2205).

— Terrain de 430 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Moharram Bey, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2205).

— Terrain de 457 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Chérif Pacha No. 13, L.E. 8800. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 670 p.c. (le 1/4 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Avéroff, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 1200 p.c. avec maison: sous-sol, 2 étages, jardin, Rond-Point, L.E. 2300. — (J.T.M. No. 2208).

— Terrain de 274 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Hafez Captain No. 66, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 397 p.c. avec maison: 3 étages et dépendances, rue El Yaacoubi No. 7, L.E. 760. — (J.T.M. No. 2210).

— Terrain de 151 p.c. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 2 étages, rue Chéops No. 18, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2211).

RAMLEH.

— Terrain de 1354 p.c., dont 716 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Callamaque No. 1, Chatby-les-Bains, L.E. 14080. — (J.T.M. No. 2206).

— Terrain de 2060 m.q., dont 390 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances; 1 maison: sous-sol et rez-de-chaussée), jardin, rue du Palais No. 5, Laurens, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2207).

— Terrain de 553 p.c., dont 162 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Khalil Pacha Khayat No. 19 et

— Terrain de 542 p.c., dont 187 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Dessaix No. 25, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2207).

— Terrain de 589 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue Kalini Pacha, Bulkeley, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2208).

— Terrain de 1610 m.q., dont 620 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), jardin, Seffer, L.E. 1520. — (J.T.M. No. 2208).

— Terrain de 397 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Héliopolis No. 14, Camp de César, L.E. 1320. — (J.T.M. No. 2210).

TANTAH.

— Terrain de 573 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue El Markabi No. 29, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2211).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 32	Bastara (J.T.M. No. 2205).	1600
— 97	Kafr Sélim (J.T.M. No. 2206).	960
— 25	Dahr El Temsah	1430
— 60	Bibane	4550
— 14	Ebsoum El Gharbieh	912
— 167	Aboul Chokaf	7000
— 37	Dahr El Temsah	1900
— 36	Dahr El Temsah (J.T.M. No. 2207).	1920

— 6	Maghine	800
— 6	Maghine (J.T.M. No. 2208).	880
— 71	El Messine (J.T.M. No. 2211).	1600
— 209	Hoche Issa (J.T.M. No. 2212).	3300

GHARBIEH.

— 14	Konayesset Damchit	500
— 20	Edchâi	510
— 56	El Hayatem	3980
— 363	Samoul et Demetnou (J.T.M. No. 2207).	20370

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 42 du 20 Mai 1937.

Décret relatif à l'agrandissement du cimetière musulman, au village de Gamgara El Guedida, district de Benha, province de Kalioubieh.

Arrêté modifiant certaines circonscriptions d'attributions administratives de la Moudirie de Guergueh.

Arrêté portant majoration des taxes municipales sur les charrettes à Biala.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Baliana.

Arrêté approuvant le Règlement Quarantenaire concernant les animaux.

Arrêté du Gouvernement du Caire désignant les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The National Contracting Company of Egypt, S.A.E. ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1937, No. 404/62me A.J.

Par le Sieur Clément Nessim Cohen.

Contre le Sieur Kamel Abdel Rahman.

Objet de la vente: 8 kirats par indivis dans une maison, terrain et construction, sise au Caire, à attef El Tourkoumani No. 6, Darb El Tourgoumani, Bab El Bahr, kism Bab El Chaarieh, d'une superficie de 40 m² 30 cm.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,
904-C-362. Jacques Dana, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1937, No. 407/62e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs Saleh Bey Abou Hussein et Abdallah Eff. Saleh Abou Hussein, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kafr Rabieh, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

25 feddans, 21 kirats et 21 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 25 feddans, 22 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Kafr Rabieh, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

12 feddans, 22 kirats et 2 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Rabieh, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

2 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Amrous, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

22 feddans, 15 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Tanoub, Markaz Tala (Ménoufieh).

5me lot.

4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mechla, Markaz Tala (Ménoufieh).

6me lot.

24 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tala (Ménoufieh).

7me lot.

12 feddans de terrains sis au village de Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

8me lot.

16 feddans et 14 kirats mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 16 feddans, 13 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Ramlet El Enguab, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 2600 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 275 pour le 3me lot.

L.E. 2250 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 2400 pour le 6me lot.

L.E. 1200 pour le 7me lot.

L.E. 1650 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
902-C-360. Maurice V. Castro, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Eftihia Sotiriou, sans profession, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, ruelle El Samani No. 2, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 11 Juin 1926 sub No. 5970.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Me C. A. Hamawy, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zebeida Hassan Abdel Rahman, fille de Hassan, fils d'Abdel Rahman, propriétaire, sujette

locale, demeurant à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1931, huissier G. Moulatlet, transcrit le 28 Mai 1931, No. 2535.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Tooman Bey No. 1, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, dépendant du kism El Chiakhet El Gharbi, Attarine, d'une superficie de 137 m² 20.

Limité: Nord-Ouest, sur 14 m. par la rue Tooman Bey; Nord-Est, sur 9 m. 80 par la rue Ebn Khaldoun; Sud-Est, sur 14 m., partie par la propriété Abdel Hamid et partie par la propriété Abdel Kader El Gazzar; Sud-Ouest, sur 9 m. 80 par la propriété Hassan El Seidi.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pous les requérants,

C. A. Hamawy,

899-A-218.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Naphtali Gluckmann, fils de feu Leb, petit-fils de Hertz, négociant, égyptien, né à Neamtz (Roumanie), domicilié à Alexandrie, 5 rue Boulevard Saad Zaghloul et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Effen-di Mohamed Ahmed Abdallah El Kabani, fils de feu Mohamed, petit-fils de Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié à Alexandrie, 16 rue Abdel Kader Bey El Guériani, près du terminus des tramways à Moharrem-Bey.

En vertu:

1.) D'un acte authentique de prêt hypothécaire du 13 Avril 1933, No. 923.

2.) D'un commandement immobilier du 20 Avril 1936, transcrit le 27 Avril 1936 sub No. 1599.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1936, huissier Mieli, transcrit le 12 Juillet 1936 sub No. 2683.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, rue Zein El Abdine No. 2, chiakhet Moharrem-Bey, Nord et Est, chef de rue Moustafa Hussein El Gaafari, inscrit dans les registres des contributions directes de la Municipalité d'Alexandrie, sous le nom de l'emprunteur sub No. 1151, garida 154 volume VI,

consistant en un terrain de 748 p.c. 35 cm., ensemble avec la maison et le garage y construits la dite maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, chacun d'un seul appartement à 6 chambres et dépendances, le tout limité: Nord, sur 26 m. 35 par la propriété du Moallem Aly El Sayed; Sud, sur 29 m. 415 par le restant de la parcelle séparant celle du Moallem Aly El Sayed de la propriété ex-Berechetti, actuellement des Hoirs Ahmed Mansour, de la rue Zein El Abdine No. 4 et par la propriété Abdel Aziz Effendi Abdel Gawad; Est, sur une ligne inclinée de 15 m. 60 par la rue Zein El Abdine; Ouest, sur 14 m. 91 par un mur mitoyen séparant le dit immeuble de la propriété Armérini.

D'après l'état actuel des lieux la superficie du dit immeuble est de p.c. 738 et 26 cm., portant le No. 2 A de la rue Zein El Abdine, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 26 m. 08 par la propriété El Moallem Aly El Sayed; Ouest, sur 14 m. 81 par un mur mitoyen séparant le dit immeuble de la propriété Silvio Armérini; Sud, sur 29 m. 44 par les Hoirs Ahmed Mansour; Est, sur 15 m. 65 par la rue Zein El Abdine où se trouve la porte du dit immeuble.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Sélim Antoine,
Avocat à la Cour.
873-A-209.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie.

Contre la Dame Bedra Mahmoud Youssef, fille de Mahmoud, petite-fille de Bayoumi Youssef, propriétaire, locale, domiciliée à Mit El Rakha, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1930, huis-sier G. Hannau, transcrit le 15 Novembre 1930 sub No. 3670.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis aux villages de Mit El Rakha et Kafr El Zeitoun, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, ayant formé partie des 3^{me} et 5^{me} lots des biens expropriés au préjudice de Hassan Moussa Chahine et de Abdel Gafar Aboul Naga Chahine à la requête de la Banque d'Orient et adjugés à celle-ci suivant jugement en date du 18 Avril 1928, rendu par le Tribunal Mixte des Criées d'Alexandrie et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce siège en date du 18 Avril 1928 sub Nos. 1091, 1082. Dans le susdit jugement ces biens sont décrits comme suit:

a) Au village de Mit El Rakha, 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 6^{me}, 7^{me}, 9^{me} et 10^{me} parcelles du 3^{me} lot litt. a:

1.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Gofara, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 15 kirats.

La 2^{me} de 6 kirats.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Hod.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Machaa.

4.) 6 kirats au hod Bachanda.

5.) 10 kirats au hod El Chiakha, en deux parcelles:

La 1^{re} de 6 kirats.

La 2^{me} de 4 kirats.

6.) 3 feddans et 11 kirats au hod El Bechk wal Assali, en six parcelles.

7.) 6 kirats au hod El Ghofara No. 9, partie parcelle No. 7.

8.) 14 kirats au hod El Choucheh.

b) 17 kirats sis au village de Kafr El Zeitoun, Markaz Zifta (Gharbieh), au hod El Metawel Khamsine. Ainsi que 1 feddan et 5 kirats au hod El Machaa, 18 kirats au hod El Dahlassa, 15 kirats au hod El Rokayeh et 3 kirats au hod El Behek wal Assali, du 5^{me} lot, biens ayant appartenu à Hassan Moussa Chahine et Abdel Gafar Aboul Naga Chahine. Mais d'après les registres de l'arpentage et suivant les données fournies par la débitrice même ces biens sont réduits à 12 feddans, 22 kirats et 22 sahmes et sont divisés comme suit:

12 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains agricoles sis aux villages de Mit El Rakha et de Kafr El Zeitoun, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

A. — Biens sis à Mit El Rakha.

1.) 18 kirats au hod El Dahlaza No. 2, partie parcelle No. 20.

2.) 15 kirats au hod El Rakik No. 8, partie parcelle No. 2.

3.) 9 kirats au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.

4.) 1 feddan au hod El Mechaa No. 3 partie parcelle No. 30.

5.) 5 kirats et 5 sahmes au hod El Machaa No. 3, partie parcelle No. 26.

6.) 10 kirats au hod El Mechaa No. 3, partie parcelle No. 30.

7.) 6 kirats au hod El Ghofara No. 9, partie parcelle No. 7.

8.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Ghofara No. 9, partie parcelle No. 61.

9.) 2 kirats et 17 sahmes au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 14.

10.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 44.

11.) 10 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 53.

12.) 13 kirats au hod El Chobak wal Kassali No. 6, partie parcelle No. 55.

13.) 11 kirats au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelle No. 14.

14.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, partie parcelle No. 8.

15.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakhet No. 4, partie parcelle No. 9.

16.) 14 kirats au hod El Chouekeh No. 1, partie parcelle No. 34.

17.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 10, partie parcelle No. 28.

18.) 6 kirats au hod Bachanda No. 11, partie parcelle No. 38.

19.) 4 kirats au hod El Chiakhat No. 4, partie parcelle Nos 55 et 56.

B. — 9 kirats sis à Kafr El Zeitoun, au hod El Metawel wal Khamsin No. 2, partie parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 608 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
893-A-216. G. Roussos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Guirguis Eff. Hanna, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

A. — Les Hoirs Salib Eff. Nasr, fils de feu Nasr Abadir, fils de Abadir, savoir:

1.) Me Nasr Labib. 2.) Dame Katrina Salib.

3.) Mikhail Zaki Salib. 4.) Tewfik Salib.

5.) Dr. Iskandar Chafik. 6.) Ghobrial Fahmi.

7.) Dame Hannouna Salib.

8.) Dame Hélana Salib.

9.) Dr. Ramzi Salib. 10.) Gorgui Salib.

11.) Dame Stéfana Ibrahim Azer.

La dernière veuve et les autres enfants et héritiers du dit défunt.

B. — Les Hoirs Mounira Salib, de son vivant fille et héritière du dit défunt Salib Eff. Nasr, savoir:

12.) Me Ramsis Gabraoui, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Marguerite Ramsis.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Mansourah, le 1^{er} à la rue Midan et Mouafi et la 2^{me} à la rue El Moudir, propriété El Hag Omar El Samanoudi, les 3^{me} et 4^{me} à Mit-Ghamr (Dak.), chareh El Bahr, midan Kenisset El Akbat, le 5^{me} à El Fikria, Markaz Abou Korkass (Minieh), le 6^{me} à El Farkha, dépendant de Béné-Souef, où il est wekil mofateh zeraa, la 7^{me} au Caire, à la rue Sayem El Dahr El Charki No. 8, Choubrah, les 6^{me} et 9^{me} au Caire, à Hadayek El Kobbeh, chareh El Israili No. 1, les 10^{me} et 11^{me} à El Gawachna, Markaz Simbellawein (Dak.), et le 12^{me} au Caire, à Hadayek El Kobbeh avec son père Gabraoui Eff. Chamroukh, dans sa propriété, chiakhet Ahmed Eff., rue Bassiouni No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ant. M. Ackad, en date du 9 Septembre 1936 et transcrite le 22 Septembre 1936 sub No. 8283.

Objet de la vente: 42 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Gawachna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 39 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, et parcelles Nos. 12 et 11.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Hemayat No. 11, parcelle No. 9.

3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ensemble:

1.) Une ezbeh construite en briques crues, composée de 10 maisons ouvrières ainsi qu'une maison pour le proprié-

taires, contenant plusieurs chambres, magasins et dawar.

2.) Les 2/3 dans une vieille machine d'irrigation, hors d'usage, abritée sous une construction en briques cuites, en partie démolie.

3.) 10 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Mansourah, le 21 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
867-DM-418. Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, négociant, sujet italien, demeurant à Ismailieh.

Contre le Sieur Mohamed Khalifa, connu sous le nom de Mohamed Mohamed Khalifa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Salhieh, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1934, huissier G. Ackawi, transcrite avec sa dénonciation le 10 Septembre 1934, No. 1431.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Om El Hassa No. 6, parcelle No. 511.

2.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 504.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod faisant partie de la parcelle No. 505.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 509 et faisant partie de la parcelle No. 510.

5.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 503.

6.) 1 feddan et 17 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 472 et 474.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
S. Lévy, avocat.
896-M-710.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Dame Anthi Randopoulo, sujette hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Saleh Abdel Kader Mohamed Habib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier J. Chonchol, transcrite le 31 Décembre 1935 sub No. 12234.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à Mansourah, rue Nessim No. 32, kism awal Mit Talkha, propriété No. 1, Moukallafa No. 11, d'une superficie totale de 76 m² 75, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, comprenant chacun 3 chambres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques rouges et mortier, la menuiserie complète et en parfait état, sauf pour le se-

cond étage auquel il manque la charpente et la menuiserie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 365 outre les frais. Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Denis Garzoni, avocat.
894-M-708.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Sieur Joseph Osmo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur El Zanati Abdel Gawad, propriétaire, sujet local, demeurant à Manzala (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1935, huissier Ib. Damanhour, transcrite avec sa dénonciation le 19 Novembre 1935 sub No. 10703.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terre de la superficie d 354 m² 37 cm., sise à Bandar El Manzala, district du même nom (Dak.), à la rue El Azhari No. 24, propriété No. 11, moukallafa No. 20 Z., avec les constructions y élevées consistant en une maison d'habitation complète de tous accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
S. Lévy, avocat.
895-M-709.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Aly Mohamed El Naggar.

B. — Hoirs Abbas Mohamed El Naggar, savoir:

2.) Fatma Sid Ahmed El Naggar, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Chibl, Hanawat, Machallah, Waguiha, Om Mohamed et Messeeda, enfants et héritiers du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Toleima, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 29 Août 1922, transcrite le 12 Septembre 1922, No. 14229.

Objet de la vente:

Les deux tiers à prendre par indivis sur 10 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharkhira:

3 feddans et 3 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 17 kirats.

2.) Au hod El Kheissa:

22 kirats.

3.) Au hod El Badaouia:

1 feddan et 18 kirats.

4.) Au hod El Charoua El Kiblieh:

4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

5.) Au hod Dayer El Nahia et El Charoua:

6 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
915-DM-423 Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., administrée Française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Ibrahim Sayed Khalil, fils de feu El Sayed Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 11 Mars 1936, transcrite le 1er Avril 1936, No. 3550 (Dak.).

Objet de la vente:

13 feddans de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Béhéra No. 3, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

Ensemble: une sakieh se trouvant installée dans les terres susdésignées, vers le côté Sud-Ouest, servant à l'irrigation de ces terrains, laquelle sakieh appartient exclusivement au débiteur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
914-DM-422 Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête de la Dame Nadia Camel Toueg, épouse du Sieur Vuck Despitch, propriétaire, sujette belge, demeurant à Bruxelles (Belgique), 12 chaussée d'Achaecht St. Josse.

Contre le Sieur Magdi Camel Toueg, fils de feu Habib Camel Toueg, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kahwakia, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1937, huissier G. Ackawi, transcrite le 2 Mars 1937, No. 2203 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle No. 1 du hod Habib Bey No. 6.

2me lot.

22 feddans et 5 sahmes sis au même village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

a) 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle cadastrale No. 1, au hod El Bahr No. 2.

b) 10 feddans, 4 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Bahr No. 2. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2190 pour le 1er lot.

L.E. 1805 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

820-DM-407.

Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse d'Alexandre Bey Chédid,

2.) Dame Linda Tabet, épouse de Néguib Bey Tabet,

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt,

4.) Alfred Moussalli, neveu de feu la Dame Rose Chédid, héritière du dit défunt.

B. — Hoirs de feu la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef,

6.) Félix Micallef, tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineurs Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me sujet britannique, demeurant les 4 premiers au Caire, la 1re No. 1, rue Borsa El Guédida, la 2me No. 5 rue Kotta, la 3me No. 9 rue Nabatale, le 4me No. 5 rue El Amir Kadadar et actuellement à l'Hôtel Tewfik House, rue Tewfik No. 29, les 5me et 6me à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier B. Accad le 9 Août 1932, transcrite le 20 Août 1932 sub No. 2166.

Objet de la vente:

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m² 55 dm², sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec la maison y élevée et jardin, bâtie en briques cuites, comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, moukallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism El Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, à kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de deux étages, connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre, propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Hehia; Nord, terres libres, propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin, rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey. Sme lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², sise à Zagazig, à kism El Montazah, rue Eidarous, chiakhet Chatata Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue Gameh Eidarous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrain à laisser libre et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, moukallafa No. 4, rue Gameh El Eidarous No. 5, kism El Montazah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent

Mise à prix:

L.E. 865 pour le 6me lot.

L.E. 990 pour le 7me lot.

L.E. 2520 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

916-DM-424.

Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Mohamed Attia Moustafa, son fils, pris également tant en son nom personnel que comme codébiteur,

2.) Dame Mokattafa, sa fille, épouse d'El Cheikh Mohamed Abdel Halim, tous deux pris aussi comme héritiers de leurs sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia Attia Moustafa, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé,

3.) Dame Amna Mohamed El Bedewi, épouse de Abdel Latif Awadi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Koronfella préqualifiée, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

4.) Dame Eicha Mohamed El Bedewi, épouse de Ahmed Mohamed Sakr, employé au Service de la Santé du Caire, prise en sa qualité d'héritière de sa mère la Dame Koronfella, de son vivant elle-même héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant avec son dit époux au Caire, rue Toussoun No. 40, immeuble Mohamed Salama, haret Ahmed Bey Fahmi No. 2 à la peinture, appartement No. 1 à droite.

5.) Dame Onse Attia Moustafa, épouse de Mohamed Sakr, prise en sa qualité d'héritière: a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, b) de ses sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de

leur père feu El Cheikh Attia Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 17 rue Soliman Pacha El Farancaoui, kism El Labbane, immeuble Iskandar Mansi.

6.) Dame Halima, fille de Mohamed Mouafi,

7.) Abdou Attia Moustafa, tous deux pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur époux et père feu El Cheikh Attia Moustafa de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, b) de leurs filles et sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé, le Sieur Abdou Attia Moustafa, 7me nommé, est pris également tant en son nom personnel que comme codébiteur, la 6me prise aussi comme héritière de sa fille la Dame Awadia Attia Moustafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret Charabas, dépendant de Charabas, district de Faraskour (Dak.).

8.) Dame Fatma Mohamed Bedewi, fille et héritière de la Dame Koronfella Attia Moustafa, épouse de Metwalli Ahmed Fayed, employé aux Télégraphes, sujette locale, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, chareh El Torab, près d'El Cheikh El Masri.

B. — Hoirs de feu la Dame Awadia Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière: a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de Ibrahim Moustafa, de son vivant codébiteur du requérant, b) de sa sœur feu la Dame Koronfella Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé, savoir:

9.) Aly Bassiouni, son époux, pris également en sa qualité de tuteur de ses deux fils mineurs et cohéritiers: a) Mohamed et b) Moustafa,

10.) Abdel Ale Aly Bassiouni, son fils,

11.) Dame Fahima Aly Bassiouni, sa fille, épouse de Moustafa Bahloul.

12.) Dame Bassima Aly Bassiouni, sa fille, épouse de Hussein El Awadi Bassiouni, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par les huissiers A. Georges et Ph. Bouez en date des 14 Novembre 1935 et 11 Mars 1936, transcrites les 5 Décembre 1936, No. 2533 et 1er Avril 1936, No. 708 (Gh.).

Objet de la vente:

120 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Ras El Khalig, district de Cherbine (Gh.), distribués comme suit:

1.) 94 feddans et 17 kirats au hod Abou Sanad No. 29, parcelle No. 1.

2.) 26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 2.

Sur cette dernière parcelle et du côté Ouest attenant aux habitations du village de Kafr El Teraa El Guédid se trouvent diverses maisons construites récemment, en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9640 outre les frais-Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,

918-DM-426.

Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Chennaoui, fils de feu Mohamed Pacha El Chennaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, actuellement interdit, représenté par son curateur le Sieur Mohamed Bey Mohamed El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 6, 8 et 10 Juillet 1933, dénoncée le 18 Juillet 1933 et transcrite le 27 Juillet 1933 sub No. 6929.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 20 kirats et 20 sahmes soit 3649 m² 56 dm², sis à Kafr El Badamas, district de Mansourah (Dak.), au hod El Bahr No. 1, kism awal, parcelle No. 16, limité: Nord, digue du canal El Mansourieh, publique, séparant Zimam Kolonguil; Est, emplacement d'une rigole, utilité des villageois; Ouest, digue du canal El Mansourieh publique.

Le dit terrain comprenant une villa y construite, en briques cuites, style moderne.

Le rez-de-chaussée comprend 4 chambres, 3 salons, 1 véranda, 1 cuisine et dépendances ainsi qu'un escalier intérieur conduisant au 1er étage.

Le 1er étage comprend 1 salle à manger, 2 salons, 1 chambre à coucher avec salle de bain, 1 véranda et un escalier en marbre donnant sur le jardin.

Le 2me étage comprend 2 salles à manger, 3 salons, 3 salles de bain, 2 chambres, 1 cuisine et dépendances.

La terrasse comprend 2 chambres de lessive, 4 belvédères et 1 grande chambre.

La dite villa est entourée d'un jardin clôturé par un mur surmonté des côtés Nord et Ouest par une grille en fer. La porte d'entrée se trouvant du côté Ouest est composée de 4 battants en fer forgé. Il existe une autre porte du côté Nord, à 2 battants en fer forgé. Cette villa est complète de ses portes, fenêtres et toitures.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

16 kirats et 14 sahmes soit 2904 m² 12 dm², sis à Kafr El Badamas, dépendant de Bandar El Mansourah (Dak.), représentant sa part de 1/5 à prendre par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes soit dans 14520 m² 59 dm², au hod El Bahr No. 1, kism awal, parcelle No. 98, limités: Nord, Aly El Chennaoui; Est, Aly El Chennaoui et Cts; Sud, partie route agricole et partie maison de Aly El Chennaoui; Ouest, canal Mansourieh public.

Y compris sa part de 1/5 dans les constructions y élevées, consistant en une usine d'égrenage de coton, composée d'un hall contenant 52 métiers, une salle contenant une machine Diesel ainsi qu'une machine à vapeur et une dynamo avec ses accessoires, ainsi que des dépôts, magasins et dépendances y compris également une maison cons-

truite en briques cuites, de 3 étages, y élevée; le rez-de-chaussée contient 6 pièces et accessoires, le 1er étage 6 chambres, 1 entrée, 2 vérandas et accessoires et le 2me étage 8 chambres, 1 entrée et accessoires, le tout clôturé d'un mur en briques cuites, des côtés Sud et Ouest et partie d'une clôture en bois des côtés Nord et Est. L'entrée principale et celle de l'usine se trouvent du côté Ouest.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

3656 m² soit sa part de 1/5 à prendre par indivis dans 18280 m², sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Fabrique Chennaoui No. 68, kism sadess Mit Hadar, propriété No. 2, avec les constructions y élevées consistant en une fabrique de douceurs, de décorticage de riz et d'un moulin à farine ainsi que les machines à vapeur Diesel et autres y contenues.

Les dites constructions sont élevées des côtés Sud et Est des terrains ci-haut, sur une superficie de 3930 m², le restant soit 14350 m² servant de cour pour les dites fabriques.

Le tout clôturé en partie d'une clôture en bois, limité: Nord, chounah de coton propriété des Hoirs Mohamed Pacha El Chennaoui, sur 50 m., puis se dirigeant près des mêmes, vers le Nord, sur 30 m., finissant, dirigé vers l'Ouest, près des mêmes, sur 100 m.; la long. de cette limite est de 180 m.; Est, rue Fabrique El Chennaoui No. 68, où se trouve l'entrée principale de la fabrique, sur 68 m.; Ouest, chounah de coton propriété des Hoirs Mohamed Pacha El Chennaoui, sur 24 m., puis se dirigeant vers l'Est, sur 48 m., puis se dirigeant vers l'Ouest, sur 5 m. 50, puis se dirigeant vers le Sud, sur 6 m., vers l'Ouest, sur 10 m., le tout à côté des Hoirs Mohamed Pacha El Chennaoui, sur 21 m. 50 au total: Sud, chemin de fer de la Basse-Egypte, sur 124 m.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

7me lot.

23 feddans, 18 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

1.) 13 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Youssef Saada El Gharbi No. 13, parcelle No. 9.

2.) 9 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Gouani El Kibli No. 21, parcelle No. 3.

5me lot.

330 m² 85 dm², avec les constructions y élevées, consistant en une maison sise à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Gamée El Chennaoui No. 74, immeuble No. 14, kism sadès Mit Hadar, moukallafa No. 72, de trois étages, le rez-de-chaussée contenant 3 chambres et 1 entrée et les 1er et 2me étages 4 chambres et accessoires chacun, limités: Nord, rue Kafr El Badamas, sur 23 m. 55; Sud, rue Gamée El Chennaoui, sur 24 m. 10; Est, Mahmoud Mohamed El Chennaoui avec ruelle séparative, sur 13 m. 85; Ouest, Mohamed Bey El Chennaoui avec ruelle séparative.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

9me lot.

292 m² 35 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Sabaa Banat No. 76, immeuble No. 2, kism sadès Mit Hadar, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, de 4 étages, composés de 5 chambres, 1 entrée et leurs accessoires chacun, limités: Nord, El Sayed Rachad avec ruelle libre, sur 18 m. 50; Sud, rue Ebn Khaldoun No. 311, sur 17 m. 85; Est, rue El Sabaa Banat No. 308, sur 114 m. 20; Ouest, Mohamed Bey El Chennaoui avec ruelle séparative, sur 15 m. 08 de large.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

10me lot.

279 m² 42 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Kafr El Badamas No. 73, immeuble No. 43, kism sadès Mit Hadar, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de 3 étages, le rez-de-chaussée contient 4 chambres, 1 entrée, accessoires et 2 magasins, les deux autres de 5 chambres, 1 entrée et leurs accessoires chacun, limités: Nord, ruelle, parcelle Chennaoui, sur 13 m. 15; Sud, rue Kafr El Badamas, sur 13 m. 15; Est, immeuble Aly El Chennaoui, avec rigole de la parcelle Chennaoui, sur 21 m. 20; Ouest, feu Chennaoui Pacha avec ruelle privée, sur 21 m. 25.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

11me lot.

752 m² 61 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Aziz No. 77, immeuble No. 1, kism sadès Mit Hadar, avec la bâtisse y élevée, construite en briques cuites, composée de 3 étages, le rez-de-chaussée contient 11 chambres et 1 entrée et chacun des deux autres étages contient 4 appartements dont 3 sont composés de 4 chambres et le 4me de 3 chambres, 1 entrée et accessoires, limités: Nord, rue Ebn Khaldoun No. 311, sur 20 m. 60; Sud, rue du Tribunal Indigène, sur 19 m. 95; Est, Hoirs de feu Heidar Chihan, sur 37 m. 12; Ouest, rue Aziz No. 306, sur 37 m.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

12me lot.

72 m² 30 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), haret El Kholali No. 4, immeuble No. 1, moukallafa No. 8, kism sadès Mit Hadar, avec la bâtisse y élevée, construite en briques cuites, contenant 3 étages, le rez-de-chaussée composé de 1 chambre et 2 magasins et les 2 autres de 4 chambres, 1 entrée et leurs accessoires, limités: Nord, immeuble de Aly El Manfalouti, sur 9 m. 80; Sud, immeuble de Abdel Fattah El Tantaoui, sur 9 m. 80; Est, ruelle El Sayed Akle, sur 8 m. 75; Ouest, ruelle El Kholi où se trouve la porte, sur 5 m. 95.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

13me lot.

155 m² 51 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Gamée El Chennaoui No. 94, kism sadès Mit Hadar, immeuble No. 6, moukallafa No. 68, avec la bâtisse y élevée formant une maison construite en briques cuites, de deux étages, le

rez-de-chaussée contient 2 chambres, 1 entrée et leurs accessoires ainsi que 3 magasins, le 1er étage contient 5 chambres, 1 entrée et leurs accessoires, limités: Nord, rue Kafr El Badamas, sur 13 m. 25; Sud, rue Gamée El Chennaoui, sur 12 m. 90; Est, immeuble de la Dame Hanem El Chennaoui avec ruelle séparative, sur 11 m. 85; Ouest, immeuble de la Dame Nabaouia El Chennaoui et ruelle séparative, sur 11 m. 90.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

14me lot.

610 m2 31 dm2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), à la rue Sidaoui No. 82, kism sadès Mit Hadar, immeuble No. 2, moukallafa No. 89, avec les constructions y élevées, en boghdadli, contenant 8 magasins et partie encore vague, limités: Nord, propriété des tiers, sur 42 m.; Sud, rue Ebn Khaldoun, sur 40 m. 74; Est, rue Aziz, sur 18 m. 85; Ouest, rue El Sabaa Banat, sur 14 m. 65.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

15me lot.

300 m2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Hassoun No. 6, kism sadès Mit Hadar, moukallafa Nos. 11 et 12, propriété Nos. 1 et 3, avec les deux magasins pour blé, construits en bois boghdadli, limités: Nord, Mohamed Hassan Badr, sur 13 m.; Sud, rue des Chounahs, sur 18 m. 60; Est, partie Mohamed Hassan Badr, sur 8 m. 60, se dirigeant vers l'Est, sur 1 m., ensuite se dirigeant partiellement à la maison de Sayed Battah, sur 7 m. 60; Ouest, rue Hassoun, sur 17 m. 70. Les côtés Sud et Ouest sur 2 m. de largeur.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

16me lot.

Un terrain de la superficie de 11546 m2 98 dm2, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), à la rue El Chennaoui No. 71, kism sadès Mit Hadar, moukallafa Nos. 36 et 32, propriété Nos. 11 et 12 et la rue Fabriquet El Chennaoui No. 68, propriété No. 1, formant les parcelles du plan Nos. 204, 205, 211, 236, 237, 238, 239, 207, 288, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 227, limités: Nord, partie Hoirs Chennaoui Pacha No. 190 et partie les mêmes No. 189, sur 47 m., puis se dirige vers le Sud-Est, près de la maison des dits Hoirs, sur 27 m. 50, puis vers le Nord, près de la rue Yaacoub, connue par rue Chennaoui, sur 64 m., puis vers l'Est, près de la maison où se trouvent la porte et le No. 288, propriété des dits Hoirs, sur 34 m.; Est, chounah de la Barclays Bank, sur 97 m., puis vers l'Est, près du même, sur 28 m., puis vers le Sud, près de la rue Ebn Battout No. 294, connue par rue Fabriquet, sur 150 m.; Sud, manchar de la fabrique de décoration du riz, propriété des dits Hoirs, sur 48 m. 10, puis se dirigeant vers le Nord, sur 30 m. 60, puis vers l'Ouest, près du susdit manchar, sur 40 m., puis vers le Nord, près du No. 240, propriété des dits Hoirs, sur 43 m., puis vers l'Ouest, près des Nos. 40 et 41, propriété des dits Hoirs, sur 92 m. 50; Sud, une partie de ce terrain où il existe un chader en bois.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

17me lot.

Un terrain libre de la superficie de 1067 m2 66 dm2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Kafr El Badamas No. 73, kism sadès Mit Hadar, propriété No. 7, limités: Nord, El Halaka El Kadima No. 117 et ruelle Planta, sur 35 m. 67; Sud, parcelle No. 120, à Aly Eff. El Chennaoui, sur 33 m.; Est, parcelle No. 118, à Aly Mohamed El Chennaoui, sur 29 m. 50; Ouest, rue El Gabarti, sur 32 m. 70.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

18me lot.

Un terrain de la superficie de 20 m2 75 dm2, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Chennaoui No. 72, kism sadès Mit Hadar, moukallafa No. 41, propriété No. 3, limités: Nord, par des tiers, sur 9 m. 70; Sud, par des tiers, sur 6 m. 50; Est, rue séparative entre cette parcelle et El Halaka El Kadima, d'une largeur de 3 m. 25; Ouest, par des tiers, sur 3 m. 25.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

19me lot.

Un terrain libre de la superficie de 204 m2, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Chennaoui No. 71, moukallafa Nos. 31 et 9, immeubles Nos. 9 et 11, kism sadès Mit Hadar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le	1er lot.
L.E. 3200 pour le	2me lot.
L.E. 960 pour le	3me lot.
L.E. 1240 pour le	7me lot.
L.E. 1035 pour le	8me lot.
L.E. 2700 pour le	9me lot.
L.E. 2700 pour le	10me lot.
L.E. 7560 pour le	11me lot.
L.E. 1080 pour le	12me lot.
L.E. 1080 pour le	13me lot.
L.E. 1080 pour le	14me lot.
L.E. 700 pour le	15me lot.
L.E. 8000 pour le	16me lot.
L.E. 700 pour le	17me lot.
L.E. 200 pour le	18me lot.
L.E. 100 pour le	19me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
919-DM-427 Avocats.

Date: Jeudi 17 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Aly Hammad,
2.) Abdallah Hammad, tous deux enfants de feu Hammad Hammad.

B. — Hoirs Ahmed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Mohamed Ahmed Hammad, son fils,

4.) Dame Adila Hammad, sa fille, épouse de Abdel Aziz El Chafei,

5.) Dame Saddika Bent Metwalli Younés, veuve de feu Ahmed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, de son vivant codébiteur du requérant,

6.) Dame Khadigua Hammad, épouse de El Sayed Abdallah El Gamal, fille de feu Hammad Hammad,

7.) Dame Fahima, fille de feu Hammad Hammad, épouse de Mahmoud Hassan Arafa.

C. — Hoirs Ibrahim Hammad, fils de Hammad Hammad, savoir:

Ses enfants:

8.) Abdel Hamid, 9.) Abdel Latif,

10.) Dame Raffa ou Raifa, épouse de Hassan Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Banoub, sauf la 5me à Afni- che, district de Talkha (Gh.), la 7me au Caire, haret El Madraa No. 25, à côté d'El Azhar, kism Darb El Ahmar, le 8me à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), et la 10me au Caire, à haret Tamim El Rassafi No. 2, au 1er étage à droite, immeuble Hoirs du Dr. Mahmoud Sedky, par chareh El Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Kheir le 25 Mars 1935, transcrite le 15 Avril 1935 sub No. 851.

Objet de la vente:

16 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de biens sis au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), anciennement et avant les opérations du cadastre aux hods El Serou et El Hessa, actuellement au hod Hammad No. 14, en deux parcelles:

La 1re de 14 feddans, 11 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

Ensemble: 2 kirats dans une locomobile de 10 H.P., installée sur le canal dit Bahr El Teraa, avoisinant l'habitation du village.

La dite locomobile n'existe plus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais. Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
917-DM-425 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 16 Juin 1937.

A la requête du Sieur Louis Collovich, demeurant à Port-Saïd, en sa qualité d'administrateur de la succession Emilio Pavicevich.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Hassan Kassir El Deil, savoir:

1.) Hussein, 2.) Ahmed,

3.) Aziza, 4.) Zeinab, tous enfants du dit défunt,

5.) Fatma Sayed Kassir El Deil, veuve de Mohamed Ali Chayal,

6.) Fatma Abdel Rahman, veuve de Sayed Kassir El Deil,

7.) Ali Aboul Gheit, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Ramzia dénommée Gamila, Fatma, Hind, Souad et El Sayed, tous enfants de Sayed Kassir El Deil, demeurant les quatre premiers à Damiette, la 5me au Caire et tous les autres à Port-Saïd, rues Kaid Bey et Tewfick No. 101.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1929, dénoncée le 11 Mars 1929, transcrits le 19 Mars 1929, No. 23.

Objet de la vente: un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 388 m², ensemble avec la maison y élevée, portant le No. 11 de l'impôt, limité: Nord, sur 22 m. 80 par la rue de Lesseps; Sud, sur 22 m. 75 par la propriété des Hoirs Abdou Kassir El Deil; Est, sur 17 m. 50 par la propriété Moustafa Gouda; Ouest, sur 17 m. 85 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2880 outre les frais. Port-Saïd, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
901-P-192. P. Garelli, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 1er Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieux et Objet de la vente:

1.) A Alexandrie, 22, rue Fouad 1er. 50 paires de souliers, meubles et vitrines.

2.) A Camp de César, Ramleh, 44 avenue Prince Ibrahim.

1 piano marque P. Golg Berlin, et divers meubles de maison.

A la requête de Dimitri Kitromilidis. **Contre** Georges Samoli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1936, huissier N. Chamas.

Pour le poursuivant,
890-A-213. J. Papaioannou, avocat.

Date: Mardi 1er Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, rue Aboul Riche, kism Tammous.

A la requête du Sieur Jean Darmanin.

A l'encontre du Sieur Mohamed Aly Omar Balbaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Avril 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 2 coffres-forts, l'un marque Milners de 0 m. 90 x 0 m. 80, et l'autre marque U. F. et M. Liturn, Vienne III, de 1 m. 10 x 0 m. 80, avec leur support.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
875-A-211. Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Attoua El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale S. Psarianos et G. Dandoudis.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Mohamed Moustapha Daoud,

2.) Mahmoud Moustapha Daoud,

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières des 17 Octobre 1936 et 21 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs sur 2 feddans et celle de riz sur 23 kirats.

2.) La récolte de blé hindi pendante par racines sur 2 feddans, évaluée à 4 ardebs par feddan environ.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
898-A-217. Néguib N. Antoun, Avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Nimra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Georges F. Kayopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Mehalla El Kobra (Gh.).

Contre les Sieur et Dame:

1.) Mohamed Ouafaa,

2.) Hanem Hassan Ibrahim, tous deux propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant à Nimra El Bassal, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Mai 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse grisâtre, queue taches blanchâtres, âgée de 6 ans.

2.) 1 vache robe rougeâtre avec taches blanches, âgée de 1 an.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
923-A-220. E. Moutafis, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Ermete L. Alessandrini, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 3.

A l'encontre du Sieur Abdel Aal Hassan Hathout, entrepreneur, sujet local, domicilié à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Avril 1937, huissier J. E. Hailpern.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 12 kirats sis au hod El Saouaki, évaluée à 3 ardebs de blé et 2 hemles de paille.

2.) Celle de bersim sur pied se trouvant sur 1 feddan et 12 kirats au même hod.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour le requérant,
928-A-225. Antoine K. Lakah, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Siouf, Ramleh, banlieue d'Alexandrie (Lotissement Egyptian Estates).

A la requête de The Egyptian Agricultural Co., Ltd., société anonyme anglaise, ayant son siège à Londres et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Centrale.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Nercesse Guessarian, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 4 rue des Fatimites,

2.) Emmanuel Zakarian, commerçant, local, domicilié à Camp de César, Ramleh, 16 rue Eleusis,

3.) Hélène Abramidis, sans profession, hellène,

4.) Marguerite Sofianopoulos, sans profession, hellène, les deux dernières domiciliées autrefois à Siouf et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, en date du 16 Mai 1936, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en date du 23 Mars 1937, en exécution d'un procès-verbal de saisie en date des 8 et 10 Mai 1937.

Objet de la vente: 4 châlets de diverses dimensions.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
872-A-208. Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 146 rue Abdel Moneim (2me étage).

A la requête du Sieur Cosma Théologou, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1 rue Mosquée Attarine, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Nadida Ismail Hamdy, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, 146 rue Abdel Moneim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Mai 1937, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 13 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 canapés, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 table en bois de noyer, 1 tapis européen, 1 garniture en osier composée d'un canapé, 4 fauteuils et 1 table, 1 meuble de radio, 1 lustre électrique et d'autres nombreux objets.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
931-A-228. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Omar Pacha No. 2, au domicile du débiteur.

A la requête du Sieur Riccardo Piccolo, négociant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Sésostri No. 13.

A l'encontre du Sieur Sayed Eino, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, place Omar Pacha No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1935, huissier U. Donadio.

Objet de la vente:

1.) 1 machine pour la fabrication des glaces avec sa dynamo marque Marelli, de 15 ampères, avec tous les accessoires.

2.) 1 grand ventilateur de plafond, marque Marelli.

3.) 1 radio, marque Pilot, à 8 lampes.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour le requérant,
929-A-226. Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au dépôt de bois situé à Alexandrie, quartier Moharrem Bey, en face du No. 49 de la rue Moez.

A la requête du Sieur Domenico Calorio, entrepreneur, sujet italien, domicilié

à Alexandrie, rue Hamam El Warcha, No. 33.

A l'encontre du Sieur El Sayed Mohamed El Sayed Gouda, entrepreneur, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Masguid El Hadari No. 23.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Mars 1935, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente:

- 1.) 1 charrette en bois.
- 2.) 1 bascule.
- 3.) 1 kiosque en bois, à 1 porte, de 3 m. 80 x 2 m. 50 x 3 m. de hauteur.
- 4.) 1 kiosque en bois, à 2 chambres, 2 portes et 2 fenêtres, de 8 m. x 3 m. 20 sur 3 m. de hauteur.
- 5.) 300 barres en fer servant à attacher les bois d'échafaudage.
- 6.) 8800 poutres en bois blanc.
- 7.) 750 planches en bois blanc, de 3 m. 50 de longueur, servant à l'échafaudage pour construction.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

930-A-227 Pour le requérant,
Ant. K. Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m. à Tala et à midi à Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.

Contre Mansour Mohamed El Chabka et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1937.

Objet de la vente: canapés, chaises, tables, fauteuils, coffre-fort, balance Nakhala, etc.; la récolte de 7 kirats de bersim et 12 kirats de pastèques et celle de 8 kirats de blé.

804-C-325. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha No. 32.

A la requête d'Evangelos Apostolo.

Contre Georges Khouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 bibliothèque, 2 bureaux, 2 fauteuils de bureau, 1 canapé, 2 fauteuils et 1 table en rotin, 1 classeur, etc.

889-C-359. Asswad et Valavani, avocats.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Bassouna, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de Hosny Bey Yassa.

Contre Mohamed Aly Hussein Mohamed Mohassab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire et récolement des 3 Août 1936 et 25 Mars 1937, validée en saisie-exécution par jugement sommaire mixte.

Objet de la vente:

Au hod Nakhla Bey.

Les récoltes de coton pendantes par racines sur 2 feddans et sur 3 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

879-C-349. Pour le poursuivant,
Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 9 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deulz.

Contre Mahmoud Mohamed Salem.

En vertu d'un jugement du 26 Février 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de fèves, 30 ardebs de helba et 100 ardebs de blé.

Pour la requérante,
887-C-357. H. Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 12 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Menchat Abdallah (Fayoum).

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Moawad Hanna Guirguis.

En vertu d'un jugement du 12 Novembre 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Septembre 1932, laquelle a été validée par le jugement ci-dessus.

Objet de la vente: 1 moteur marque Pignone, No. 405, type O.B.G., de la force de 50/57 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
851-C-344. A. M. Avra,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 3 Juin 1937, à Kafr Abdel Khalek, à 9 h. a.m. et à El Kayat à midi, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Abdel Ghani Mohamed, Ibrahim Abdallah Kafafi et Abdel Ghani Mohamed Mohamed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 21 Juillet 1936 et 14 Avril 1937.

Objet de la vente: les récoltes de coton pendantes par racines sur 1 feddan et 12 kirats et sur 1 feddan, la récolte de maïs sur 1 feddan; 1 machine d'irrigation marque Curting, de 12 H.P., No. 71398; la récolte de blé sur 1 1/2 feddans.

Le Caire, le 24 Mai 1937.
880-C-350. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Abdel Azim Khamis Tantaoui,
- 2.) Aly Khamis Tantaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Avril 1936, et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: 1 buffet à 2 portes et 2 vitrines, 1 malle en bois blanc, 1 table en bois, 4 planches en bois, 1 dekka, 1 vis d'Archimède en bois, 3 ardebs de fèves, 2 ardebs de maïs chami, 20 rotolis de cuir, etc.

Pour la poursuivante,
878-C-348. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Chebin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de Lambros N. Cottas.

Contre les Hoirs de feu Hussein Soulem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 13 kirats.

2.) La récolte de bersim pendante par racines sur 2 feddans et 13 kirats.

Pour le poursuivant,
884-C-354. N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Eini, No. 68.

A la requête de la Raison Sociale Lappas & Cie.

Contre Mohamed Bey Sabet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Avril 1937.

Objet de la vente: tables, armoires, fauteuils à ressorts, 6 chaises, fauteuils, canapés, 3 petites tables, 1 bibliothèque et d'autres objets.

Pour la poursuivante,
883-C-353. N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 2 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Aristote Christostomidis.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Hakim Mohamed Ismail,
- 2.) Mahmoud Mohamed Ismail,
- 3.) Abdel Aziz Mohamed Ismail, propriétaires, égyptiens, demeurant à Tah-nacha (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 10 Avril 1937, huissier G. Alexandre et le 2me du 4 Mai 1937, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé pendante sur 10 feddans, dont le rendement est évalué à 4 ardebs par feddan.

2.) Le produit de la récolte de lupins sur 10 feddans, dont le rendement est évalué à 2 ardebs par feddan.

3.) 1 machine d'irrigation de la force de 45 H.P., marque Ruston, Lincoln, No. 173757, avec ses accessoires au complet, à l'état de neuf.

Le Caire, le 24 Mai 1937.
888-C-358. Pour le poursuivant,
S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Chandawil, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Al Abdel Kerim Ahmed et El Sayed Mohamed Chandawil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Décembre 1936 et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: 50 ardebs de doura seifi, 30 ardebs de blé; 4 chameaux, 2 veaux, 4 vaches etc.

Pour la poursuivante,
881-C-351. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Masloub, Markaz Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Boutros Guergues.

En vertu d'un jugement du 4 Décembre 1930, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de blé et 40 charges de paille, bestiaux tels que vaches, taureau, bufflesse.

Pour la requérante,
886-C-356. H. Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage de la requérante, rue Madrassa El Françaouia.

A la requête de l'Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre du Sieur Hanafi Mahfouz Soliman et de la Dame Néfissa Aly Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Barazin, en date du 2 Mars 1937.

Objet de la vente: un camion Chevrolet usagé.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.
Pour la requérante,
871-AC-207. Ph. Tagher, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Béni-Affane, Ehnassia El Khadra et Kom Abou Khalad, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Me Habib Rathle, avocat à la Cour, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Ibrahim Aly Zein El Abedine, propriétaire, égyptien, pris tant personnellement qu'en sa qualité de conazir des deux Wakfs Aly Bey Arnaout et Zelikha Khatoun, demeurant au village de Tez-mant El Zawaya, Ezbet Abdine.

2.) Mokhtar Zein El Abedine,

3.) Mohd. Zein El Abedine, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Tor-Sina No. 15 (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mai 1937, huissier G. Khodeir.

Objet de la vente:

A. -- Au village de Béni-Affane.

La récolte de blé pendante par racines, saisie contre:

1.) Ibrahim Zein El Abedine, sur 4 feddans au hod Abdine Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Moukhtar Zein El Abedine, sur 4 feddans au hod Abdine Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Mohamed Zein El Abedine, sur 4 feddans au hod Abdine Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. -- Au village de Ehnassia El Khadra.

La récolte de blé pendante par racines, saisie contre:

1.) Ibrahim Zein El Abedine, sur 10 feddans au hod Abdine Bey No. 10, parcelle No. 2.

2.) Moukhtar Zein El Abedine, sur 15 feddans au hod Zein El Abedine No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Mohamed Zein El Abedine, sur 10 feddans au hod Zein El Abedine No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1.

C. -- Au village de Kom Abou Khalad.

La récolte de blé pendante par racines, saisie contre:

1.) Ibrahim Zein El Abedine, sur 10 feddans au hod Ibrahim Bey Lewa No. 17.

2.) Moukhtar Zein El Abedine, sur 7 feddans au hod Kosrof No. 16, parcelle No. 4.

3.) Mohd. Zein El Abedine, sur 4 feddans au hod Kosrof No. 16.

Pour le poursuivant,
882-C-352. G. Rathle, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Egypt.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Nasser Soliman Salem,

2.) Soliman Salem, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Nazza (Nazar Karar), Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Avril 1937, R.G. No. 4343/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 2 ânesses; 10 ardebs de blé et 7 hemles de paille.

Le Caire, le 24 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
909-C-367. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 11 Mars 1937, R.G. No. 3730/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 ânesse; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 24 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
907-C-365. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed,

2.) Farghali Sawi Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni-Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire, en date du 6 Février 1937, R.G. No. 1464/62e A.J., et de 2 procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Mars et 1er Avril 1937.

Objet de la vente: 25 ardebs de maïs seifi; 3 vaches; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans et 3 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 24 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
906-C-364. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 8 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr El Gabal, Markaz et Moudirieh de Guiza.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre Ebeid Ghaleb.

En vertu d'un jugement en date du 2 Décembre 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 1er Février 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Otto Deutz, de 15 H.P., No. 231131, avec pompe et accessoires.

Pour la requérante,
913-C-371. H. Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Sayed Kedouani,

2.) Kedouani Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni-Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Décembre 1936, R.G. No. 1309/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, d'un rendement de 10 ardebs.

Le Caire, le 24 Mai 1937.
Pour la poursuivante,
910-C-368. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Saray El Ezbekieh No. 14, ex-immeuble Bahari.

A la requête de la Société Au Bon Marché, ayant son siège social à Paris, et domicile élu au Caire au cabinet de Maître Jean Vallet, avocat.

Contre le Docteur Moursi El Kholi, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Saray El Ezbekieh No. 14, ex-immeuble Bahari.

En vertu d'un jugement civil mixte du Caire du 3 Juin 1935, R.G. No. 4438/60e.

Objet de la vente: bureau, bibliothèques, guéridon ovale en noyer, salon, tapis persan, etc.

Le Caire, le 24 Mai 1937.
Pour la requérante,
885-C-355. Jean Vallet, avocat.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au bureau du Sieur Abdel Hamid Rida, sis au Caire, midan Suarès No. 3, 1er étage.

A la requête de la Dame Lottie Cumming.

Contre le Sieur Abdel Hamid Rida, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 27 Février 1936, R.G. No. 3629/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937, huissier Ant. Cerfaglia.

Objet de la vente: bureaux, bibliothèque, canapés, fauteuils, tapis, machine à écrire, vitrine et autres.

Le Caire, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

C. H. Perrot et W. R. Fanner,
914-C-369. Avocats.

Date: Samedi 5 Juin 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Boutros Mansour Bichai,
2.) Boulos Mansour, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 4 Mars 1937, R.G. No. 3499/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

908-C-366. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 31 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21 rue Maghrabi.

A la requête du Sieur Ali Taher Benani, des Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaut et des Hoirs de feu Hadji Sadek Osman.

Au préjudice du Sieur Carlo Floris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Janvier 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 27 Février 1937.

Objet de la vente: bureau en hêtre, divan, fauteuils, 6 radios marque Philips, Standard et Zénith.

Le Caire, le 24 Mai 1937.

Pour les poursuivants,

912-C-370. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Zaouiet Dahchour, Markaz Ayat (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Elie Messeca Cy, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 20.

Contre le Sieur Mansour Abou Khozeim, commerçant, local, domicilié à Zaouiet Dahchour, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1936, huissier A. Jessula, en

exécution d'un jugement commercial mixte d'Alexandrie du 25 Avril 1932.

Objet de la vente: 1 machine marque Crossley Brothers Ltd, de la force de 24 H.P., No. 103040, R.P.M. 376, avec les luyauteries et courroies, installée au hod Kom El Hawa No. 8.

Alexandrie, le 24 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

924-AC-221 A. Ramia, avocat.

Date et lieu: Jeudi 17 Juin 1937, à Kelh Chark à 10 h. a.m. et à Hegz El Kebli à 1 h. p.m., tous deux du Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan.

A la requête du Sieur Zaki Nahmad.
Contre Cheikh Aly Hassan Hussein El Sakaly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1937, huissier P. Béchirian, et d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1936 sub R.G. No. 370/62e.

Objet de la vente: 105 ardebs de blé, 30 ardebs d'orge, 107 charges de paille; 1 vache de 8 ans, 1 laureau de 10 ans.

Le Caire, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

905-C-363. Michel Kher, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 31 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête de la Raison Sociale J. Nahum & Co.

Contre Abdel Moneem Imam El Ashry.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: savons, 5 bidons de fromages, sardines, etc.

Pour la poursuivante,

903-CM-361. Jacques Dana, avocat.

Date: Mardi 1er Juin 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Nassayma, district de Manzaleh (Dak.).

A la requête de Mohamed Mohamed Assal Zein El Dine.

Contre les Hoirs Abdel Hay Halali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 vache et 1 buffesse.

Mansourah, le 24 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

920-DM-428 Sédaka Lévy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Prince Farouk, immeuble Rachel Baroukh.

A la requête de la Dame Rachel Baroukh.

A l'encontre du Sieur Kiriacou Vanézis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937, huissier Victor Chaker, validée suivant jugement rendu le 25 Février 1937, par le Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad.

Objet de la vente:

1.) 24 tables rectangulaires en bois, à 4 pieds.

2.) 62 chaises cannées.

3.) 2 ventilateurs de plafond, marque Singer.

4.) 1 piano sans marque, à 2 pédales, couleur jaunâtre.

5.) 1 coffre-fort marque Philips & Sons, avec son socle en bois.

6.) 1 bascule de la portée de 500 okes.

7.) 1 glacière cubique à 6 battants, mesurant 1 m. 30 x 1 m. x 0 m. 60.

8.) 1 glacière cubique mesurant 1 m. 10 x 0 m. 40 x 1 m., etc.

Port-Saïd, le 24 Mai 1937.

Georges Mouchbahani,

900-P-191. Avocat à la Cour.

SOCIÉTÉS

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 7 Mai 1937, No. 627 et transcrit par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Mai 1937, No. 16 A.J. 62e, il a été constitué **une Société en nom collectif** entre A. K. Abboudy & Cie et Alfred Hasson & R.G. Mac Laren.

Objet: exploitation des deux usines d'égrenage à Mansourah, l'une propriété Saab-Abboudy et l'autre propriété Arripol Frères.

Capital: L.E. 1260 entièrement versé.

Durée: 14 mois. — **Siège social:** Mansourah.

Dénomination: Abboudy-Hasson — Mac Laren & Co.

Gérant responsable: Dr. Amin Abboudy.

Mansourah, le 20 Mai 1937.

Pour la Société,

897-M-711. B. Abboudy, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Invieta Manufacturing Company of Egypt, S.A.E. ayant siège au No. 27, rue Fouad 1er, Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 19 Mai 1937, Nos. 643 et 644.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 37, 68 et 26.

Description: la dénomination «Invieta» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: 1.) carreaux en ciment et feutres bituminés pour l'imperméabilisation des toitures (classe 37); 2.) émulsion bitumineuse, briquettes en asphalte et asphalte mastique (classe 68).

Agence de Brevets J.A. Degiarde, 891-A-214.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Société Industrielle Hellénique des Gazofacteurs Berhoudar, S.A., of 14 Boulevard Syngros, Athens, (Greece), Engineers.

Date & No. of deposit: the 19th May 1937, No. 171.

Nature of registration: Invention, Classes 13 a & 13 e.

Description: Improvements in or relating to heavy-hydrocarbon cracking apparatus for internal combustion engines. 892-A-215. J. A. Degiarde, Patent Agent.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Eleférios Dimitriou, hellène, fabricant, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, No. 104.

Date et No. du dépôt: le 16 Mai 1937, No. 14.

Nature de l'enregistrement: modèle.

Description: une photo du modèle d'une bouteille granulée, forme ovale, portant en son milieu et dans un losange transparent et lisse les mots «ASTRA» «MARQUE» et «DEPOSEE»; la dite bouteille se fermant par une capsule portant le mot «ASTRA».

Destination: à identifier le modèle d'une bouteille servant à contenir les eaux gazeuses fabriquées par le déposant.

874-A-210. Diamandis P. Michail, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Pressing Cy. S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire aux Bureaux de feu S.E. Emine Yehia Pacha, en ville, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14, le jour de Jeudi 3 Juin 1937, à 4 heures 30 de relevée, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Augmentation du Capital Social de Livres Egyptiennes soixante-quinze mille par la création de 18750 Actions de Livres Egyptiennes quatre chacune, ayant les mêmes droits que les actions anciennes à partir de leur création.

2.) Libération de ces Actions nouvelles au moyen de prélèvements à opérer sur les provisions et réserves spéciales de la Société.

3.) Attribution des actions nouvelles entièrement libérées aux porteurs des actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

4.) *Modification de l'Article 4 des Statuts comme ci-après:*

Ancien texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Egyptiennes cent cinquante mille. Il est divisé en trente-sept mille cinq cents actions de L.E. 4 chacune.

Nouveau texte.

Le Capital Social est fixé à Livres Egyptiennes deux cent vingt-cinq mille; il est divisé en cinquante-six mille deux cent cinquante actions de Livres Egyptiennes quatre chacune.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au siège social ou dans une des banques d'Alexandrie ou du Caire cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée contre récépissé et une carte d'admission nominative.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Le Président

du Conseil d'Administration,
Aly Emine Yehia.

549-A-116 (2NCF 15/25).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Sallouha Hassanein Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1937/1938, une étendue de 117 feddans, 12 kirats et 13 sahmes sis aux villages de Mit Serag et Kafr Mit Serag, district de Kouesna, Moudirieh de Mé-noufieh.

La dite location est pour la durée d'une année, commençant le 1er Novembre 1937 et expirant le 31 Octobre 1938 et conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 14 rue Manakh, Le Caire, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Jeudi 10 Juin 1937, jour fixé pour les enchères, de 9 h. a.m., à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute demande, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties, ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
877-C-347 (3 NCF 24/28/31).

— SPÉCTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Mai

ŒIL DE LYNX DÉTECTIVE

avec
ARMAND BERNARD et PAULEY

Cinéma RIALTO du 19 au 25 Mai

LES ROIS DE LA GAFFE

avec LAUREL et HARDY

UNE FEMME QUI S'IMPOSE

Cinéma RIO du 20 au 26 Mai

GREEN LIGHT

avec
EROLL FLYNN

Cinéma STRAND du 19 au 25 Mai

THE KING STEPS OUT

avec
GRACE MOORE et FRANCHOT TONE

Cinéma LIDO du 20 au 26 Mai

THE SCARLET PIMPERNEL

avec LESLIE HOWARD et MERLE OBERON

THE GALLANT LADY

avec CLIVE BROOK et ANN HARDING

Cinéma ROY du 25 au 31 Mai

THE BLACK ROOM

avec BORIS KARLOFF

NEW YORK - MIAMI

avec CLARK GABLE et CLAUDETTE COLBERT

Cinéma KURSAAL du 19 au 25 Mai

DESIRE

avec
MARLENE DIETRICH et GARY COOPER

Cinéma ISIS du 19 au 25 Mai

LES SANS-SOUCIS

avec
LAUREL et HARDY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 20 au 26 Mai

DEVIL DOGS OF THE AIR

avec JAMES CAGNEY